Quatre-vingt-dixième année. — N° 44. Le Numéro : 20 francs. Vendredi 21 Février 1958.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
						Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer.	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	1.000	800	1.000	3.000	3.000	750
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.400	1.200	1.300	4.000	4.000	1.100

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**, du **CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** et de **l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du **CONSEIL ÉCONOMIQUE** { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des **DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE**, du **CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** et de **l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente :

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

(Marché commun.)

COMMUNAUTE EUROPEENNE DE L'ENERGIE ATOMIQUE

(Euratom.)

Le décret n° 58-84 du 28 janvier 1958 portant publication du **traité instituant la Communauté économique européenne** et du **traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,** signés le 25 mars 1957, a fait l'objet d'une brochure spéciale, imprimée sur papier de qualité et présentée sous couverture forte.

Cette brochure de 260 pages, de format in-8° carré, est mise en vente sous le n° **1107**, au prix de **350 F**, ou expédiée franco sur simple demande, accompagnée du montant, adressée à la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

(Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. 9063-13 Paris].)

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 58-162 du 20 février 1958 exonérant certaines institutions de prévoyance de la taxe unique sur les conventions d'assurances (p. 1891).

Loi n° 58-163 du 20 février 1958 modifiant l'article 28 du code des ports maritimes (p. 1891).

(1 f.)

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 20 février 1958 portant nomination d'un président de chambre à la cour de cassation (p. 1892).

Décret du 20 février 1958 portant nomination du président du tribunal de première instance de la Seine (p. 1892).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 58-164 du 20 février 1958 portant convocation dans la métropole et dans les départements d'outre-mer des collèges électoraux pour le renouvellement de la série sortante des conseils généraux (p. 1892).

Décret portant délégation de signature (p. 1893).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets du 12 février 1958 portant élévations à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 1893).

Décret n° 58-165 du 17 février 1958 relatif à l'organisation de la défense intérieure dans les départements d'outre-mer (p. 1893).

Décret n° 58-166 du 17 février 1958 fixant la proportion de croix de la Légion d'honneur à attribuer aux officiers de réserve et aux officiers rayés des cadres de l'armée de mer (p. 1893).

Décret n° 58-167 du 17 février 1958 portant extension de la surprime provisoire d'affectation dans les unités en service dans les régions sahariennes ou désertiques aux militaires de l'armée de l'air en service dans ces régions (p. 1894).

Décret n° 58-168 du 17 février 1958 modifiant le décret n° 45-1680 du 29 juillet 1945 fixant le régime de l'indemnité pour charges aéronautiques (p. 1894).

Décret n° 58-169 du 17 février 1958 portant extension des dispositions du décret n° 50-581 du 25 mai 1950 et du décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 aux professeurs civils de l'école navale (p. 1894).

Décret du 17 février 1958 portant ouverture d'autorisation de programme et de crédits de payement au budget annexe des poudres (p. 1895).

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret n° 58-170 du 17 février 1958 portant assimilation, en vue de la revision des pensions, des emplois des catégories C et D (p. 1895).

Décret n° 58-171 du 17 février 1958 modifiant le décret n° 48-719 du 16 avril 1948 définissant les risques à couvrir pour le compte de l'Etat par la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (p. 1896).

Décret n° 58-172 du 20 février 1958 portant autorisation de dépenses en excédent des autorisations de programme ouvertes (p. 1896).

Décret n° 58-173 du 20 février 1958 portant suspension provisoire de la perception du droit de douane d'importation applicable à l'oxyde de germanium (n° 28-28 B du tarif douanier) (p. 1897).

Arrêté du 11 février 1958 fixant les cours moyens de certaines eaux-de-vie pendant le quatrième trimestre 1957 et les nouveaux taux de la redevance prévue à l'article 384 du code général des impôts (p. 1897).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décrets n°s 58-174 et 58-175 du 17 février 1958 modifiant le décret du 7 août 1927 relatif au baccalauréat de l'enseignement secondaire (p. 1897).

Décret n° 58-176 du 17 février 1958 modifiant le décret du 13 octobre 1952 instituant de nouvelles séries du baccalauréat de l'enseignement secondaire (p. 1898).

Arrêté du 18 février 1958 modifiant la date des élections pour le renouvellement du conseil académique de Paris (p. 1898).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 58-177 du 20 février 1958 relatif au relèvement des salaires forfaitaires servant de base au calcul des pensions des marins (p. 1898).

Arrêté du 30 janvier 1958 portant affectation définitive au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme d'un baraquement situé à Aumale (Seine-Maritime) (p. 1899).

Arrêtés des 7 et 10 février 1958 déclarant d'utilité publique l'aménagement et la rectification de routes nationales (p. 1899).

Arrêté portant nomination de membres suppléants aux comités régionaux de coordination tarifaire (p. 1899).

Arrêtés portant nomination du secrétaire du comité consultatif de règlement amiable et de la commission consultative des marchés du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale (p. 1899).

Arrêtés portant promotions, nomination et acceptation de démissions (administration centrale et aviation civile et commerciale) (p. 1899).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décrets du 19 février 1958 relatifs à des permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux (p. 1900).

Arrêté portant détachement (mines) (p. 1908).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 10 février 1958 portant report de crédits budgétaires de 1957 à 1958 (p. 1908).

Arrêté du 18 février 1958 relatif à l'aide à l'exportation des sucres (p. 1908).

Arrêté du 18 février 1958 portant suppression du permis spécial de déblocage en ce qui concerne le sucre (p. 1909).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 58-178 du 17 février 1958 relatif aux indemnités spéciales dont peuvent bénéficier les ingénieurs du cadre général des travaux météorologiques de la France d'outre-mer chargés de fonctions concourant à la sécurité aérienne (p. 1909).

Décret n° 58-179 du 17 février 1958 portant relèvement de l'indemnité forfaitaire spéciale allouée au personnel du cadre général des ingénieurs des travaux météorologiques de la France d'outre-mer (p. 1910).

Décret n° 58-180 du 17 février 1958 relatif à l'attribution d'un versement forfaitaire aux ingénieurs du cadre général des travaux météorologiques de la France d'outre-mer (p. 1910).

Décrets du 17 février 1958 portant nominations, détachement et acceptation de démission:

Administrateurs (p. 1910).

Greffiers (p. 1910).

Magistrature (p. 1910).

Décret n° 58-181 du 20 février 1958 portant réorganisation de la justice française dans la République autonome du Togo ainsi qu'en Afrique occidentale française et modifiant le tableau « A » annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (p. 1911).

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Décret du 20 février 1958 portant nomination du président du conseil d'administration de la caisse autonome de la reconstruction (p. 1912).

Arrêté du 11 février 1958 fixant la composition de la commission spéciale d'admission de certains Vietnamiens au bénéfice des dommages de guerre (p. 1912).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Modifications aux listes électorales des membres des groupes. — Nomination de membres d'une commission extra-parlementaire. — Commission chargée d'enquêter sur les opérations électorales du département de la Réunion. — Démission de membre de commission. — Convocation de commission. — Réunions du vendredi 21 février 1958 (p. 1912).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Réunions de commissions du jeudi 20 février 1958. — Liste des rapporteurs spéciaux de la commission des finances (additif) (p. 1914).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Réunions de commissions du jeudi 20 février 1958. — Convocation de commission (p. 1915).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère de l'industrie et du commerce.

Avis relatif à des demandes de permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux (p. 1916).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs à l'hôpital psychiatrique d'Evreux-Navarre (Eure) (p. 1916).

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE

Avis de concours pour le recrutement de commis d'ordre stagiaires (p. 1916).

Situation de la Banque de France (p. 1917).

Annonces (p. 1918).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 21 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 20 février 1958. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 905).

N° 14 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 20 février 1958. — Questions écrites (p. 309).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 12

Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 20 février 1958 (p. 205).

LOIS

LOI n° 58-162 du 20 février 1958 exonérant certaines institutions de prévoyance de la taxe unique sur les conventions d'assurances (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — I. Le bénéfice de l'exonération de taxe unique sur les conventions d'assurances édictée par les articles 1047 *c* et 1048 *c* du code général des impôts est étendu aux versements faits auprès d'organismes autres que la caisse nationale d'assurances sur la vie par les institutions de prévoyance ou de sécurité sociale qui sont constituées conformément à la législation relative à la sécurité sociale, dans le cadre d'une ou plusieurs entreprises, en vue d'assurer aux travailleurs salariés ou assimilés des avantages s'ajoutant à ceux qui résultent de la législation susvisée et qui, tout en assurant elles-mêmes le service de leurs prestations, confient à des entreprises d'assurances régies par le décret du 14 juin 1938 le soin de procéder au placement de leurs fonds et à la capitalisation de leurs réserves. Cette exonération est subordonnée à la condition que les contrats intervenus à cet effet soient conformes à un contrat type approuvé par arrêté conjoint du ministre des affaires sociales et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

II. — Bénéficient de la même exonération les institutions de même nature qui assurent directement le service de leurs prestations et la gestion financière des capitaux qu'elles recueillent.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 20 février 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

FÉLIX GAILLARD.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

---

(1) Loi n° 58-162. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Proposition de loi (n° 5590) ;

Rapport de M. Leenhardt au nom de la commission des finances (n° 6133) ;

Discussion et adoption le 17 janvier 1958.

Conseil de la République :

Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale (n° 174, session 1957-1958) ;

Rapport de M. Pellenc au nom de la commission des finances (n° 222, session 1957-1958) ;

Discussion et adoption le 13 février 1958.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'avis conforme le 13 février 1958.

LOI n° 58-163 du 20 février 1958 modifiant l'article 28 du code des ports maritimes (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — L'article 28 du code des ports maritimes est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 28. — La recette des taxes sur le produit du poisson débarqué doit être affectée, après accord avec la collectivité ou l'établissement public intéressés, à des dépenses effectuées dans l'intérêt de la pêche relatives:

« Soit à la création ou à l'amélioration d'ouvrages, constructions, installations, outillages publics;

« Soit à l'entretien des ouvrages, au maintien ou à l'amélioration des profondeurs.

« Ces taxes sont établies en raison du produit brut du poisson débarqué par tout navire de mer, quels qu'en soient le port

---

(1) Loi n° 58-163. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 6227) ;

Rapport de M. Gaborit au nom de la commission de la marine marchande (n° 9151) ;

Discussion et adoption le 17 mai 1955.

Conseil de la République :

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 315, année 1955) ;

Rapport de M Denvers au nom de la commission de la marine (n° 522, année 1955) ;

Discussion et adoption le 4 août 1955.

Assemblée nationale :

Projet de loi modifié par le Conseil de la République (n° 11435) ;

Rapport de M. Gaborit au nom de la commission de la marine marchande (n° 11766) ;

Adoption sans débat le 21 novembre 1955.

Conseil de la République :

Projet de loi modifié par l'Assemblée nationale (n° 201, S. O. 1955-1956) ;

Rapport de M. Symphor au nom de la commission de la marine (n° 385, S. O. 1955-1956) ;

Discussion et adoption après discussion immédiate le 22 mars 1956.

Assemblée nationale :

Projet de loi modifié par le Conseil de la République (n° 1393) (3e législature) ;

Rapport de M. Denvers au nom de la commission de la marine marchande (n° 6168) (2e rectification) ;

Adoption sans débat le 30 janvier 1958.

Conseil de la République :

Projet de loi modifié par l'Assemblée nationale (n° 211, S. O. 1957-1958) ;

Rapport de M. Symphor au nom de la commission de la marine et des pêches (n° 227, S. O. 1957-1958) ;

Discussion et adoption le 11 février 1958.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'adoption conforme le 11 février 1958.

d'armement et la nationalité. Elles peuvent également s'appliquer à tous les produits de la mer d'origine animale, y compris les huîtres, moules, coquillages d'élevage ou de parcs, quels que soient les moyens employés pour leur mise à terre, dans la mesure où tous ces produits donnent lieu à une transaction commerciale.

« Les taxes, qui pourront être variables selon les catégories de poissons ou de produits de la mer, seront perçues suivant des modalités et à un taux déterminé par l'acte qui les institue. Elles seront payables par les marins vendeurs du poisson, ou par les armateurs et importateurs, ou par les acheteurs, ou par les uns et les autres dans les conditions également déterminées par le même acte; les marins pêcheurs en seront exemptés en ce qui concerne le poisson qui leur est attribué pour leur consommation personnelle et celle de leur famille.

« L'acte institutif des taxes pourra établir d'autres exemptions totales ou partielles.

« Pour les acheteurs ou vendeurs d'autres catégories de poissons ou de produits de la mer, l'acte institutif pourra établir des exemptions totales ou partielles.

« Les navires de pêche appartenant au port au titre duquel ces taxes sont établies sont astreints à leur payement au profit de ce port pour le poisson qu'ils débarquent dans un autre port.

« Toutefois, au cas où, pour ce dernier port, il aurait été institué un péage analogue, la perception ne pourra être supérieure à celle du port le plus imposé, et la répartition entre le port d'armement et celui de débarquement sera faite proportionnellement aux péages institués dans chacun de ces ports ».

Les dispositions de l'article 28 du code des ports maritimes sont applicables à l'Algérie.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 20 février 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD BONNEFOUS.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre de l'Algérie,
ROBERT LACOSTE.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 20 février 1958 portant nomination d'un président de chambre à la cour de cassation.

Par décret en date du 20 février 1958, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Charles Bornet, président du tribunal de première instance de la Seine, est nommé président de chambre à la cour de cassation, en remplacement de M. Lemaire, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Décret du 20 février 1958 portant nomination du président du tribunal de première instance de la Seine.

Par décret en date du 20 février 1958, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. René Drouillat, président de chambre à la cour d'appel de Paris, est nommé président du tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Bornet, qui a été nommé président de chambre à la cour de cassation.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 58-164 du 20 février 1958 portant convocation dans la métropole et dans les départements d'outre-mer des collèges électoraux pour le renouvellement de la série sortante des conseils généraux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution de la République française en date du 27 octobre 1946, et notamment l'article 105 de cette Constitution;

Vu la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux et les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu la loi n° 49-1102 du 2 août 1949 portant extension aux départements d'outre-mer des dispositions de la loi du 10 août 1871 relative aux circonscriptions électorales, aux conditions et au mode d'élection des conseillers généraux et portant sectionnement des quatre départements en cantons;

Vu le code électoral, plus particulièrement les titres I[er] et III du livre I[er] et le titre I[er] du livre III, en ce qui concerne, d'une part, l'élection des conseillers généraux et, d'autre part, les dispositions spéciales applicables à l'élection des conseillers généraux des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion;

Vu notamment:

Les articles 87 et suivants instituant une procédure exceptionnelle de vote par procuration;

Les articles 229 et suivants réglementant la propagande pour les élections cantonales et le décret n° 49-296 du 4 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de ces dispositions;

L'article 410 et le décret n° 50-1584 du 29 décembre 1950, modifié par le décret n° 51-200 du 23 février 1951 pris pour son application;

L'article 215 fixant au mois d'avril 1958 les élections pour le renouvellement de la série sortante des conseillers généraux,

Décrète:

Art. 1[er]. — Les collèges électoraux sont convoqués le dimanche 20 avril 1958 pour le renouvellement de la série sortante des conseils généraux dans les départements de la France métropolitaine autres que celui de la Seine, ainsi que dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Le second tour de scrutin aura lieu le dimanche 27 avril 1958 dans les cantons où il devra y être procédé.

Art. 2. — La campagne électorale sera ouverte le dimanche 6 avril 1958.

Art. 3. — Les élections se feront sur la liste électorale close le 31 mars 1958.

Art. 4. — Le scrutin sera ouvert à huit heures du matin. Toutefois, dans les communes où, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leurs droits, il paraîtra utile de devancer cette heure, les préfets pourront prendre à cet effet des arrêtés spéciaux qui seront publiés et affichés, dans chaque commune intéressée, cinq jours au moins avant la réunion du collège électoral.

Dans tous les cas, le scrutin sera clos à dix-huit heures.

Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Art. 5. — Aussitôt après le dépouillement, les procès-verbaux de chaque commune seront portés au chef-lieu de canton par deux membres du bureau. Le recensement général des votes sera fait par le bureau du chef-lieu et le résultat proclamé par son président.

Art. 6. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu le décret du 6 novembre 1957 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 51-1314 du 17 novembre 1951 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, modifié par les décrets n° 53-635 du 25 juillet 1953 et n° 55-173 du 3 février 1955,

Décrète:

Art. 1er. — En l'absence du secrétaire général, M. Ravail (Jacques), préfet hors cadres, adjoint au secrétaire général du ministère de l'intérieur, est habilité à signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets du 12 février 1958 portant élévations à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur (réserve).

Par décret en date du 12 février 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur (contingent loi n° 55-1062 du 6 août 1955) le militaire désigné ci-après:

A la dignité de grand officier.

Sans traitement.

M. Rivalland (Adelin-Pascal-Jean-Joseph), contrôleur général de 2e classe; 42 ans de services, 10 campagnes. A été blessé et cité. Commandeur du 6 août 1952.

Par décret du Président de la République en date du 12 février 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), vu la loi n° 55-1062 du 6 août 1955 portant création de contingents de la Légion d'honneur en faveur des personnels n'appartenant plus à l'armée active, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les dispositions dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est élevé à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur l'officier général de la 2e section dont le nom suit:

(Pour compter de la date de la signature du présent décret.)

CORPS DES INGÉNIEURS DU GÉNIE MARITIME

(Décoration sans traitement.)

M. Barrillon (Emile-Georges), ingénieur général de 1re classe du génie maritime: 60 ans de services dont 15 ans dans la 2e section. Cité. Commandeur du 3 mars 1933.

Par décret du Président de la République en date du 12 février 1958, rendu sur les propositions du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), vu la délibération du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 12 décembre 1957 portant que l'élévation faisant l'objet du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlement sen vigueur, est élevé dans l'ordre national de la Légion d'honneur, pour prendre rang du 3 août 1957:

Avec traitement.

A la dignité de grand officier (active).

CORPS DES OFFICIERS DE L'AIR. — CADRE NAVIGANT

M. le général de division aérienne Pelissie (Pierre-Adrien-François); 32 ans 3 mois de services actifs, 36 ans 10 mois de bonifications pour services aériens commandés, 10 ans 5 mois de campagnes, 5 citations dont 3 armée, 8 ans 7 mois de majorations diverses. Commandeur de la Légion d'honneur du 29 mai 1952.

Décret n° 58-165 du 17 février 1958 relatif à l'organisation de la défense intérieure dans les départements d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre de l'intérieur et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française;

Vu le décret du 14 mai 1949 confiant les attributions d'inspecteur général en mission extraordinaire pour le département de la Réunion au haut commissaire de la République à Madagascar et dépendances;

Vu le décret du 2 septembre 1954 créant un poste de préfet hors classe exerçant les fonctions d'inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire pour les départements d'outre-mer;

Vu le décret du 27 juillet 1956 relatif aux attributions du chef d'état-major général des forces armées;

Vu le décret du 27 décembre 1956 relatif à la défense intérieure du territoire métropolitain,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du décret du 27 décembre 1956 relatif à la défense intérieure du territoire métropolitain sont rendues applicables aux départements d'outre-mer, sous réserve des aménagements précisés ci-dessous, nécessités par la situation particulière de ces départements.

Art. 2. — Dans chacun des départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion, les attributions de commandant militaire départemental en matière de défense intérieure du territoire sont exercées respectivement par le commandant militaire de la Martinique, le commandant militaire de la Guadeloupe, le commandant militaire de la Guyane et le commandant de la subdivision de la Réunion.

Art. 3. — Pour l'ensemble des trois départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane, le commandant supérieur des troupes du groupe Antilles-Guyane exerce, vis-à-vis des autorités ci-dessus désignées, les attributions imparties, en territoire métropolitain, à un commandant de la région militaire. Il reçoit les directives intéressant son action par la voie du général adjoint outre-mer au chef d'état-major général des forces armées.

Art. 4. — En ce qui concerne le département de la Réunion, le général commandant supérieur des forces armées de Madagascar et dépendances exerce, vis-à-vis du commandant de la subdivision de la Réunion, les attributions imparties, en territoire métropolitain, à un commandant de région militaire.

Il reçoit les directives intéressant son action, sous couvert du haut commissaire de la République à Madagascar, par la voie du général adjoint outre-mer au chef d'état-major général des forces armées.

Art. 5. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre de l'intérieur et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 février 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre de l'intérieur,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la France d'outre-mer,

GÉRARD JAQUET.

Décret n° 58-166 du 17 février 1958 fixant la proportion de croix de la Légion d'honneur à attribuer aux officiers de réserve et aux officiers rayés des cadres de l'armée de mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu l'article unique de la loi n° 56-1180 du 22 novembre 1956,

Décrète:

Art. 1er. — La proportion de croix de la Légion d'honneur à attribuer aux officiers de réserve et aux officiers rayés des cadres de l'armée de mer réunissant les conditions déterminées par l'article unique de la loi n° 56-1180 du 22 novembre 1956 est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 1958:

Pour le grade de chevalier: 30 p. 100.
Pour le grade d'officier: 20 p. 100.
Pour le grade de commandeur: 20 p. 100.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 février 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
ALAIN POHER.

Décret n° 58-167 du 17 février 1958 portant extension de la surprime provisoire d'affectation dans les unités en service dans les régions sahariennes ou désertiques aux militaires de l'armée de l'air en service dans ces régions.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu le décret n° 56-1432 du 30 décembre 1956 portant création, en faveur de certains militaires de l'armée de terre en service dans les territoires d'outre-mer, d'une surprime provisoire d'affectation dans les unités en service dans les régions sahariennes et désertiques;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les militaires de l'armée de l'air en service dans les régions sahariennes et désertiques peuvent bénéficier de la surprime provisoire instituée par le décret n° 56-1432 du 30 décembre 1956, au taux et dans les conditions fixés par ledit décret pour les militaires de l'armée de terre en service dans les mêmes régions.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1er janvier 1956 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 février 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GÉRARD JAQUET.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
LOUIS CHRISTIAENS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
RAYMOND MARCELLIN.

Décret n° 58-168 du 17 février 1958 modifiant le décret n° 45-1680 du 29 juillet 1945 fixant le régime de l'indemnité pour charges aéronautiques.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret du 9 août 1929 relatif aux règles d'allocation de l'indemnité pour charges aéronautiques et au fonctionnement des cercles d'officiers et de sous-officiers dans les formations aéronautiques;

Vu le décret n° 45-1680 du 29 juillet 1945, complété par le décret n° 52-1113 du 30 septembre 1952, fixant le régime de l'indemnité pour charges aéronautiques;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le deuxième paragraphe de l'article 2 du décret n° 45-1680 du 29 juillet 1945 complété par le décret n° 52-1113 du 30 septembre 1952 est remplacé par un paragraphe ainsi conçu:

« Par dérogation aux dispositions du présent article, le taux de l'indemnité est fixé, compte tenu du coefficient particulier ci-après, en faveur des parachutistes d'essai de l'armée de l'air et des équipages d'avion à réaction servant en cette qualité dans une formation ou centre d'entraînement et bénéficiant du mode d'alimentation rationnelle établi par le service de santé de l'air:

« Table collective, quel que soit le nombre des membres:

« Officiers, aspirants et sous-officiers: 1,3 ».

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat aux forces armées (air), le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui prendra effet au 1er janvier 1958.

Fait à Paris, le 17 février 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
LOUIS CHRISTIAENS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
RAYMOND MARCELLIN.

Décret n° 58-169 du 17 février 1958 portant extension des dispositions du décret n° 50-581 du 25 mai 1950 et du décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 aux professeurs civils de l'école navale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu le décret n° 50-581 du 25 mai 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation des maximums de service hebdomadaire du personnel enseignant des établissements d'enseignement du second degré;

Vu le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par les personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré et de l'enseignement technique, par les professeurs des écoles normales primaires et par les professeurs et les maîtres d'éducation physique et sportive;

Vu l'arrêté du 20 août 1955 portant application du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 à deux professeurs de l'école navale;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les professeurs civils, docteurs ou agrégés de l'Université, détachés de l'éducation nationale comme professeurs civils à l'école navale, à l'école des élèves ingénieurs mécaniciens, à l'école des élèves officiers de marine, à l'école des élèves mécaniciens de la marine nationale, aux cours préparatoires à l'école des élèves officiers de marine et à l'école des élèves officiers mécaniciens de la marine nationale sont autorisés à percevoir des indemnités pour heures supplémentaires d'enseignement dans les conditions prévues par le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950.

Art. 2. — Les maximums de service hebdomadaire à retenir pour l'attribution des indemnités visées à l'article 1er sont ceux prévus par le décret n° 50-581 du 25 mai 1950 en faveur du personnel enseignant des établissements d'enseignement du second degré.

A cet effet, les professeurs de mathématiques et de sciences physiques sont soumis, pour l'enseignement qu'ils donnent à l'école navale, à l'école des élèves ingénieurs mécaniciens, à l'école des élèves officiers de marine et à l'école des élèves officiers mécaniciens de la marine nationale, aux maximums de service prévus pour la caisse de mathématiques spéciales, et pour l'enseignement qu'ils donnent aux cours préparatoires à l'école des élèves officiers de marine et à l'école des élèves officiers mécaniciens de la marine nationale aux maximums de service prévus pour les classes préparatoires à l'école navale.

Les professeurs d'histoire et de géographie et de langues vivantes sont soumis, pour l'ensemble de l'enseignement qu'ils donnent aux écoles visées à l'article 1er ci-dessus, aux dispositions de l'article 7 (§ 2, dernier alinéa) du décret du 25 mai 1950, les maximums de service des classes préparatoires à l'école navale étant applicables aux cours professés à l'école navale, à l'école des ingénieurs mécaniciens, à l'école des élèves officiers de marine et à l'école des élèves officiers mécaniciens de la marine nationale.

Art. 3. — Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 4. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet du 1er septembre 1957.

Fait à Paris, le 17 février 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
ALAIN POHER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
RAYMOND MARCELLIN.

Décret du 17 février 1958 portant ouverture d'autorisation de programme et de crédits de payement au budget annexe des poudres.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi de finances pour 1957 (n° 56-1327 du 29 décembre 1956), et notamment les articles 24 et 55;

Vu le décret n° 56-1375 du 31 décembre 1956 portant répartition des crédits votés pour 1957 (Défense nationale et forces armées),

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé au ministre de la défense nationale et des forces armées, pour 1957, une autorisation de programme de 200 millions de francs applicable au chapitre 9710: « Travaux d'équipement intéressant l'exploitation industrielle du budget annexe du service des poudres ».

Art. 2. — Les crédits de payement correspondants seront ainsi répartis:

1958	150 millions
1959	50 —

Art. 3. — Des recettes d'un montant équivalent seront inscrites au chapitre 5000 des recettes intitulé: « Prélèvement sur le fonds de réserve du service des poudres ».

Art. 4. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 février 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret n° 58-170 du 17 février 1958 portant assimilation, en vue de la revision des pensions, des emplois des catégories C et D.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, et notamment son article 61;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite, et notamment son article L. 26;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 57-174 du 16 février 1957 instituant différentes échelles de rémunération pour les catégories D et C des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 57-175 du 16 février 1957 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories D et C;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les assimilations des emplois et classes ou grades et échelons supprimés ou ayant fait l'objet de modifications de structure ou d'appellation par suite de l'institution de nouvelles échelles de rémunération par les décrets susvisés du 16 février 1957 s'établissent conformément aux tableaux de correspondance de classes à échelon ou d'échelon à échelon des arrêtés de reclassement pris pour l'application des décrets précités aux personnels en activité, compte tenu des dispositions particulières mentionnées dans les notes relatives auxdits tableaux.

Pour les emplois et classes ou grades et échelons qui, antérieurement au 1er octobre 1956, ont fait l'objet d'une revision au titre de l'article 61 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 ou de l'article L. 26 du code des pensions civiles et militaires de retraite sur la base d'une assimilation à un emploi appartenant à une catégorie visée par les décrets précités, la revision des pensions est effectuée en faisant application des dispositions prévues à l'alinéa ci-dessus aux emplois et classes ou grades et échelons déterminés par l'assimilation antérieure.

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet du 1er octobre 1956 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 février 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique
et à la réforme administrative,
RAYMOND MARCELLIN.

Décret n° 58-171 du 17 février 1958 modifiant le décret n° 48-719 du 16 avril 1948 définissant les risques à couvrir pour le compte de l'Etat par la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier, et notamment ses articles 15, 16 et 17;

Vu le décret n° 46-1332 du 1er juin 1946 portant application de l'article 17 de la loi du 2 décembre 1945 en vue de la réorganisation du crédit et de l'assurance-crédit à l'importation et à l'exportation, ensemble les décrets n° 49-1076 du 4 août 1949 et n° 57-317 du 16 mars 1957 qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 48-719 du 16 avril 1948 définissant les risques à couvrir pour le compte de l'Etat par la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur, modifié par le décret n° 49-1079 du 4 août 1949;

Vu le décret n° 57-318 du 16 mars 1957 relatif au fonctionnement de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur et réglant ses relations financières avec l'Etat;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret n° 48-719 du 16 avril 1948, définissant les risques à couvrir pour le compte de l'Etat par la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur, modifié par le décret n° 49-1079 du 4 août 1949, est remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 1er. — La Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur assume, pour le compte de l'Etat, la gestion du service public de l'assurance-crédit. A cet effet, elle assure les importateurs et les exportateurs pour toutes leurs opérations de commerce extérieur, y compris notamment celles portant sur des prestations en travaux ou en services, ainsi que sur des licences ou des brevets. Les polices d'assurance-crédit délivrées par la compagnie aux importateurs et exportateurs couvrent ceux-ci contre les risques politiques, monétaires, catastrophiques et commerciaux extraordinaires pour lesquels l'Etat donne sa garantie dans les conditions définies ci-après ».

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 février 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ÉMILE HUGUES.

Décret n° 58-172 du 20 février 1958 portant autorisation de dépenses en excédent des autorisations de programme ouvertes.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 43 de la loi du 30 avril 1921;

Vu l'article 4 du décret du 25 juin 1934 sur l'organisation de la comptabilité publique;

Vu l'article 5 du décret du 29 novembre 1934 relatif à l'application du décret du 25 juin 1934 sur l'organisation de la comptabilité publique;

Vu la loi de finances pour 1958 (n° 57-1344 du 30 décembre 1957);

Vu le décret n° 57-1378 du 31 décembre 1957 portant répartition des crédits applicables aux services votés pour 1958 (Education nationale, jeunesse et sports),

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée à titre d'avances en excédent des autorisations de programme ouvertes l'imputation au budget des dépenses en capital de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports d'autorisations de programme s'élevant à la somme de 37.500 millions de francs, conformément à la répartition par service et par chapitre figurant à l'état annexé au présent décret.

Art. 2. — Les dépenses ainsi autorisées seront engagées, ordonnancées et acquittées comme en matière de dépenses budgétaires.

Art. 3. — Le présent décret sera soumis à la ratification des assemblées dans le délai fixé par les articles 4 du décret du 25 juin 1934 et 5 du décret du 29 novembre 1934.

Art. 4. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

ETAT

Tableau portant répartition par chapitre des autorisations de programme autorisées en excédent des autorisations de programme ouvertes sur le budget des dépenses en capital de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des autorisations de programme accordées à titre d'avances.
		Millions de francs.
56-10	Etablissements d'enseignement supérieur. — Equipement	1.000
56-20	Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Equipement	4.060
56-40	Etablissements nationaux et services extérieurs de l'enseignement technique. — Equipement	500
56-42	Centres d'apprentissage. — Equipement	3.670
66-12	Subventions d'équipement aux universités et établissements d'enseignement supérieur	5.230
66-20	Subventions d'équipement aux établissements du second degré n'appartenant pas à l'Etat	590
66-31	Subventions d'équipement pour les établissements du premier degré (classes et logements)	22.450
	Total pour l'Etat	37.500

Décret n° 58-173 du 20 février 1958 portant suspension provisoire de la perception du droit de douane d'importation applicable à l'oxyde de germanium (n° 28-28 H du tarif douanier).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de l'industrie et du commerce, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le tarif des droits de douane d'importation;

Vu le code des douanes, et notamment son article 8;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est provisoirement suspendue la perception du droit de douane applicable à l'oxyde de germanium repris au n° 28-28 H du tarif des droits de douane d'importation.

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
PAUL RIBEYRE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ÉMILE HUGUES.

Cours moyens de certaines eaux-de-vie pendant le quatrième trimestre 1957 et nouveaux taux de la redevance prévue à l'article 384 du code général des impôts.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Sur le rapport du directeur général des impôts,

Vu les articles 382 et 384 du code général des impôts;

Vu l'arrêté du 21 août 1957 relatif aux prix de cession de l'alcool,

Arrête:

Art. 1er. — Les cours moyens des eaux-de-vie de Cognac, d'Armagnac, des esprits de cognac, des rhums et tafias naturels, des kirschs tels qu'ils ressortent des prix pratiqués pour ces diverses catégories d'alcools, respectivement sur les places de Cognac, Condom, Marseille, Bordeaux, le Havre, Strasbourg et Fougerolles, pendant le quatrième trimestre 1957, sont arrêtés ainsi qu'il suit:

Eaux-de-vie de Cognac	69.359 F.
Esprits de cognac	69.359
Eaux-de-vie d'Armagnac	51.750
Rhums et tafias naturels	32.228
Kirschs	217.500

Ces prix s'entendent à l'hectolitre d'alcool à 100 degrés Gay-Lussac et à la température de 15 degrés centigrades.

Art. 2. — Pour les eaux-de-vie et alcools visés à l'article précédent et servant aux usages énumérés à l'article 384 du code général des impôts, la redevance prévue à ce dernier article comporte les taux suivants, fixés par hectolitre d'alcool pur:

1° Eaux-de-vie ayant droit à l'appellation contrôlée « Cognac », utilisées à la fabrication de liqueurs ou apéritifs.......... néant.

2° Eaux-de-vie ayant droit à l'appellation contrôlée « Esprit de cognac », utilisées à la préparation de vins mousseux. néant.

3° Eaux-de-vie ayant droit à l'appellation contrôlée « Armagnac », utilisées à la fabrication de liqueurs ou apéritifs. néant

4° Rhums et tafias naturels entrant dans la composition de grogs ou punchs.......................... néant.

5° Kirchs entrant dans la composition de grogs ou punchs.. néant.

Art. 3. — Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 février 1958

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation.

Le directeur du cabinet,
ANDRÉ NEURRISSE.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 58-174 du 17 février 1958 modifiant le décret du 7 août 1927 relatif au baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le décret du 7 août 1927 modifié relatif au baccalauréat de l'enseignement secondaire;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'éducation nationale,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 15 du décret susvisé du 7 août 1927 est modifié comme suit:

. . . .

SÉRIE SCIENCES EXPÉRIMENTALES

Epreuves écrites.

« 1° Dissertation philosophique;
« 2° Composition de sciences physiques;
« 3° Composition de sciences naturelles;
« 4° Composition de mathématiques ».

. . . .

Art. 2. — L'article 17 du décret susvisé du 7 août 1927 est modifié ainsi qu'il suit:

. . . .

SÉRIE SCIENCES EXPÉRIMENTALES

Epreuves écrites.

« Dissertation philosophique	4
« Composition de sciences physiques	2
« Composition de sciences naturelles	2
« Composition de mathématiques	2 ».

. . . .

Art. 3. — Les dispositions du présent décret seront applicables à compter du 1er janvier 1959.

Art. 4. — Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 février 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Décret n° 58-175 du 17 février 1958 modifiant le décret du 7 août 1927 relatif au baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le décret du 7 août 1927 modifié relatif au baccalauréat de l'enseignement secondaire;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'éducation nationale,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 17 du décret susvisé du 7 août 1927 est modifié comme suit:

SÉRIE CLASSIQUE C

. . . .

Oral.

. . . .

« Interrogation de mathématiques	5
« Interrogation de sciences physiques	4

SÉRIE MODERNE

. . . .

Oral.

. . . .

« Interrogation de mathématiques........................ 6
« Interrogation de sciences physiques........................ 5

SÉRIE TECHNIQUE

. . . .

Oral.

. . . .

« Interrogation de mathématiques........................ 3
« Interrogation de sciences physiques........................ 3 ».

Art. 2. — Les dispositions du présent décret seront applicables à compter du 1er janvier 1959.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 février 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Décret n° 58-176 du 17 février 1958 modifiant le décret du 13 octobre 1952 instituant de nouvelles séries du baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le décret du 13 octobre 1952 instituant de nouvelles séries du baccalauréat;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'éducation nationale,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret susvisé du 13 octobre 1952 est modifié comme suit:

SÉRIE CLASSIQUE C'

. . . .

II. — *Epreuves orales.*

. . . .

« Interrogation de mathématiques........................ 4
« Interrogation de sciences expérimentales.......... 5
(sciences physiques et naturelles).

. . . .

SÉRIE MODERNE M'

. . . .

II. — *Epreuves orales.*

. . . .

« Interrogation de mathématiques........................ 3
« Interrogation de sciences physiques.............. 2 1/2
« Interrogation de sciences naturelles.............. 2 1/2 ».

. . . .

Art. 2. — Les dispositions du présent décret seront applicables à compter du 1er janvier 1959.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 février 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Date des élections pour le renouvellement du conseil académique de Paris.

Par arrêté en date du 18 février 1958, les dispositions de l'arrêté du 16 janvier 1958 relatives à la date des élections pour le renouvellement des conseils académiques sont rapportées en ce qui concerne l'académie de Paris

Les élections pour le renouvellement du conseil académique de Paris auront lieu le 14 mars 1958.

Un second tour de scrutin aura lieu, le cas échéant, le 28 mars 1958.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 58-177 du 20 février 1958 relatif au relèvement des salaires forfaitaires servant de base au calcul des pensions des marins.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, et du secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Vu la loi n° 46-1469 du 22 septembre 1948 portant règlement du régime des pensions des marins français du commerce et de la pêche;

Vu les décrets n° 53-456 du 19 mai 1953 et n° 56-301 du 22 mars 1956 modifiant le décret du 7 mai 1952 relatif aux salaires forfaitaires servant de base au calcul des cotisations des marins et des contributions des armateurs au profit des caisses de l'établissement national des invalides de la marine,

Décrète:

Art. 1er. — Les salaires fixés par l'article 1er du décret du 22 mars 1956 sont modifiés, à partir du 1er janvier 1958, conformement au tableau ci-après:

CATEGORIES	NOUVEAUX salaires forfaitaires pour calcul des pensions et retenues.		CATEGORIES	NOUVEAUX salaires forfaitaires pour calcul des pensions et retenues.	
	Par an.	Par mois.		Par an.	Par mois.
1re	185.040	15.420	11e	791.280	65.940
2e	276.480	23.040	12e	856.080	71.340
3e	367.920	30.660	13e	954.720	79.560
4e	424.800	35.400	14e	1.044.000	87.000
5e	465.840	38.820	15e	1.142.640	95.220
6e	499.680	41.640	16e	1.274.400	106.200
7e	542.160	45.180	17e	1.404.720	117.060
8e	609.840	50.820	18e	1.568.880	130.740
9e	658.800	54.900	19e	1.747.440	145.620
10e	692.640	57.720	20e	1.941.120	161.760

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD BONNEFOUS.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à la marine marchande,
MAURICE SIMONNET.

Affectation définitive au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme d'un baraquement situé à Aumale (Seine-Maritime).

Par arrêté du 30 janvier 1958, est affecté à titre définitif au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, en vue de l'installation des bureaux de la subdivision des ponts et chaussées d'Aumale (Seine-Maritime), un bâtiment provisoire comportant quatre pièces principales (72 mètres carrés) et actuellement implanté à Aumale, 44, rue du Long-Pont, tel, au surplus, que ce bâtiment figure sur le plan annexé au présent arrêté.

Déclaration d'utilité publique de l'aménagement du carrefour dit « d'Aguiléra » de la route nationale n° 10 A sur le territoire de la commune de Biarritz (Basses-Pyrénées).

Par arrêté du 7 février 1958, est déclaré d'utilité publique l'aménagement du carrefour dit « d'Aguiléra », au P. K. 2,100 de la route nationale n° 10 A, sur le territoire de la commune de Biarritz, conformément aux dispositions du plan qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Déclaration d'utilité publique de la rectification de la route nationale n° 417 sur le territoire de la commune de Saint-Amé (Vosges).

Par arrêté du 10 février 1958, est déclarée d'utilité publique la rectification de la route nationale n° 417 dans la section comprise entre les P. K. 10,515 et 10,660, sur le territoire de la commune de Saint-Amé, conformément aux dispositions du plan qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Comités régionaux de coordination tarifaire.

Par arrêté du 10 février 1958, sont nommés suppléants des présidents des comités régionaux de coordination tarifaire, pour chacune des régions définies par l'arrêté du 29 mars 1957:

1re région.

M. de Bufféven, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Versailles.

M. Duminy, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Beauvais.

M. Durand-Dubief, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Paris.

M Loriferne, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Versailles.

2e région.

M. Deleflie, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Lille.

M. Vigier, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Lille.

3e région.

M Cassard, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Rouen.

M. Arquié, ingénieur des ponts et chaussées, à Rouen.

4e région.

M. Reffay, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Châlons-sur-Marne.

5e région.

M. Cachera, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Strasbourg.

6e région.

M Puechmary, ingénieur des ponts et chaussées, à Rennes.

7e région.

M. Lepousé, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Blois.

M. Lion, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Bourges.

8e région.

M Baudet, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Mâcon.

9e région.

M. Pousset, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Angers.

10e région.

M. Peyre, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Guéret.

M. Guillon, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Châteauroux.

11e région.

M. Roques, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Lyon.

M. Léger, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Grenoble.

12e région.

M. Guizerix, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Bordeaux.

13e région.

M Jouvent, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Toulouse.

14e région.

M. Trinché, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Montpellier.

M. Parant, ingénieur des ponts et chaussées, à Montpellier.

15e région.

M. Escande, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Marseille.

Comité consultatif de règlement amiable du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

Par arrêté du 31 janvier 1958, M. Audoin (Jean), administrateur civil, est nommé secrétaire du comité consultatif de règlement amiable du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, en remplacement de M. Brezes (Francis).

Commission consultative des marchés du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

Par arrêté du 31 janvier 1958, M. Audoin (Jean), administrateur civil, est nommé secrétaire de la commission consultative des marchés du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, en remplacement de M. Brezes (Francis).

Administration centrale.

Par arrêté du 20 février 1958, les avancements suivants sont accordés, à compter du 1er septembre 1957, aux administrateurs civils ci-après de l'administration centrale des travaux publics, des transports et du tourisme:

Administrateurs civils de 1re classe promus à la classe exceptionnelle.

MM. Rocca et Jouanique (en service détaché).
Leccia.

Administrateur civil de 2e classe promu à la 1re classe.

M. de Rochely.

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté en date du 31 janvier 1958, la démission de M. Domenach (René), ingénieur des travaux de la navigation aérienne (branche Exploitation et circulation aérienne), est acceptée, à compter du 1er janvier 1958.

Par arrêté en date du 31 janvier 1958, M. Paris (Claude) est nommé adjoint technique stagiaire de la météorologie, à compter du 4 janvier 1958.

Par arrêté en date du 31 janvier 1958, la démission présentée par M. Moussy (Jean), adjoint technique de la météorologie, 3e échelon, est acceptée, à compter du 4 février 1958.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 19 février 1958 accordant un permis exclusif de recherche d'hydrocarbures, dit « Hassi-Keskes », « Oued-Metlili », à la Compagnie des pétroles d'Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du Sahara et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 9 août 1957, modifié par le rectificatif publié au *Journal officiel* de la République française du 7 septembre 1957 et l'avis publié au *Journal officiel* de l'Algérie du 23 août 1957 faisant connaître au public les surfaces susceptibles d'être libérées à partir du 16 octobre 1957 à l'intérieur de six permis exclusifs de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux institués par arrêtés gubernatoriaux du 16 octobre 1952, publiés au *Journal officiel* de l'Algérie du 23 octobre 1952, sur un territoire intéressant les départements des Oasis et de la Saoura;

Vu la pétition en date du 20 septembre 1957 par laquelle M. André Charon, président directeur général de la Compagnie des pétroles d'Algérie, dont le siège social est à Alger, 7, rue Daguerre, sollicite l'octroi, en faveur de cette société, d'un permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux composé de trois périmètres portant exclusivement sur une partie des surfaces précitées;

Vu les plans et engagements et autres pièces produites à l'appui de cette pétition;

Vu l'engagement conforme à l'article 3 (5°) du décret n° 57-1179 du 22 octobre 1957 pris par la Compagnie des pétroles d'Algérie le 6 novembre 1957;

Vu les demandes partiellement concurrentes présentées par:

M. Elie-J. Nahmias, pour le compte de la société en formation Pétrosarep, le 20 août 1957;

La Société anonyme française de recherches et d'exploitation de pétrole le 2 septembre 1957;

La Société anonyme d'exploitations minières Pechelbronn le 18 septembre 1957;

La Société de prospections et exploitations pétrolières en Alsace et la Compagnie franco-africaine des pétroles (conjointes et solidaires) le 20 septembre 1957;

La Société française des pétroles BP le 19 septembre 1957;

La Compagnie des pétroles France-Afrique et l'Omnium de recherches et d'exploitations pétrolières (conjointes et solidaires) le 19 septembre 1957;

La Société nationale des pétroles d'Aquitaine le 21 septembre 1957;

La Compagnie française des pétroles (Algérie) le 23 septembre 1957;

La Société franco-africaine de pétrole et de mines le 23 septembre 1957;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle la demande et les demandes concurrentes ont été simultanément soumises;

Vu les rapports et avis du chef du service des mines de l'Organisation commune des régions sahariennes en date du 9 décembre 1957;

Vu l'avis du délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes en date du 11 décembre 1957;

Vu la lettre du 30 décembre 1957 par laquelle la Compagnie de recherches et d'exploitation de pétroles au Sahara et la Compagnie des pétroles en Algérie annoncent l'extension au présent permis de l'association conclue entre ces deux sociétés en vue de l'exploration et l'exploitation éventuelles des permis d'Irarhar et de Takouazet;

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant une organisation commune des régions sahariennes;

Vu la loi du 21 avril 1810 concernant les mines, minières et carrières successivement modifiée;

Vu le décret n° 55-588 du 20 mai 1955 relatif à la recherche et à l'exploitation de ces substances minérales;

Vu le décret n° 56-1101 du 27 octobre 1956 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux accordés en Algérie;

Vu le décret n° 57-1179 du 22 octobre 1957 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux accordés dans les départements de la Saoura et des Oasis;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 27 décembre 1957;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé à la Compagnie des pétroles d'Algérie un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, entièrement situé à l'intérieur du département saharien des Oasis et d'une superficie totale de 2.700 kilomètres carrés.

Art. 2. — Conformément au plan hachuré annexé au présent décret, ce permis est compris à l'intérieur de deux périmètres définis en joignant successivement les points dont les coordonnées, dans le système Lambert Sud Algérie, sont respectivement:

1° Périmètre dit de « Hassi Keskes ».

X	Y
740.000	50.000
770.000	50.000
770.000	90.000
740.000	90.000

Ce périmètre enferme une superficie de 1.200 kilomètres carrés.

2° Périmètre dit de « Oued Metlili ».

X	Y
650.000	140.000
720.000	140.000
720.000	110.000
610.000	160.000
610.000	150.000
650.000	150.000

Ce périmètre enferme une superficie de 1.500 kilomètres carrés.

Art. 3. — L'effort minimum à développer par le bénéficiaire pendant la durée de validité du permis de 675 millions de francs. Les prévisions de dépenses correspondent aux programmes successivement présentés et les dépenses effectuées seront rendues comparables à cet effort minimum au moyen de la formule:

$$P_e = P_1 \left(0,5 \frac{S_e}{S_1} + 0,2 \frac{M_e}{M_1} + 0,3 \frac{G_e}{G_1} \right)$$

où

P_1 représente la valeur à sa date de l'élément à réévaluer;

S_1, M_1, G_1 la valeur à la même date et

S_e, M_e, G_e les valeurs à la date du présent décret des index suivants:

S, index total des salaires (France entière) concernant la construction mécanique et électrique publié au *Bulletin mensuel* de l'institut national de statistique et d'études économiques (I. N. S. E. E.);

M, index des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques publié par le même bulletin;

G, index général des prix de gros également publié par ce bulletin.

La même formule d'indexation servira à évaluer le nouvel effort financier minimum que la Compagnie des pétroles d'Algérie devra souscrire pour avoir droit au renouvellement de ce permis.

Art. 4. — Le présent décret prendra effet pour une durée de cinq ans à compter du trentième jour suivant sa publication au *Journal officiel* de la République française, sous réserve que dans ce délai la Compagnie des pétroles d'Algérie ait expressément déclaré accepter le permis aux conditions ci-dessus énoncées.

Art. 5. — Le ministre du Sahara et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de l'Organisation commune des régions sahariennes.

Fait à Paris, le 19 février 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre du Sahara,
MAX LEJEUNE.

Décret du 19 février 1958 accordant un permis exclusif de recherche d'hydrocarbures dit « Hassi el Gassi », « Bou Krenissa », et « El Baroud », à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du Sahara et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 9 août 1957 modifié par le rectificatif publié au *Journal officiel* de la République française du 7 septembre 1957 et l'avis publié au *Journal officiel* de l'Algérie du 23 août 1957, faisant connaître au public les surfaces susceptibles d'être libérées à partir du 16 octobre 1957 à l'intérieur des six permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux institués par arrêtés gubernatoriaux du 16 octobre 1952 publiés au *Journal officiel* de l'Algérie du 23 octobre 1952, sur un territoire intéressant les départements des Oasis et de la Saoura

Vu la pétition en date du 21 septembre 1957, par laquelle M André Blanchard, président directeur général de la Société nationale des Pétroles d'Aquitaine, dont le siège social est à Paris (7e), 12, rue Jean-Nicot, sollicite l'octroi en faveur de cette société de trois permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant exclusivement sur une partie des surfaces précitées;

Vu les plans et engagements et autres pièces produites à l'appui de cette pétition;

Vu l'engagement conforme à l'article 3 (5°), du décret n° 57-1179 du 22 octobre 1957 pris par la Société nationale des Pétroles d'Aquitaine le 4 novembre 1957;

Vu les demandes partiellement concurrentes présentées par:

M. Elie J. Nahmias, pour le compte de la société en formation Petrosarep, le 20 août 1957;

La Société anonyme française de recherches et d'exploitation de pétrole le 2 septembre 1957;

La Société anonyme d'exploitations minières Pechelbronn, le 18 septembre 1957;

La Société de prospections et exploitations pétrolières en Alsace et la Compagnie franco-africaine des pétroles (conjointes et solidaires) le 20 septembre 1957;

La Société française des pétroles BP, le 19 septembre 1957;

La Compagnie des pétroles France-Afrique et l'Omnium de recherches et exploitations pétrolières (conjoints et solidaires), le 19 septembre 1957;

La Compagnie de recherches et d'exploitations de pétrole au Sahara, le 20 septembre 1957;

La Compagnie des pétroles d'Algérie, le 20 septembre 1957;

La Compagnie française des pétroles (Algérie) le 23 septembre 1957;

La Société franco-africaine de pétrole et de mines, le 23 septembre 1957;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle la demande et les demandes concurrentes ont été simultanément soumises;

Vu les rapports et avis du chef du service des mines de l'Organisation commune des régions sahariennes en date du 9 décembre 1957;

Vu l'avis du délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes en date du 11 décembre 1957;

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant une Organisation commune des régions sahariennes;

Vu la loi du 21 avril 1810, concernant les mines, minières et carrières successivement modifiée;

Vu le décret n° 55-588 du 20 mai 1955 relatif à la recherche et à l'exploitation de ces substances minérales;

Vu le décret n° 56-1101 du 27 octobre 1956, portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux accordés en Algérie;

Vu le décret n° 57-1179 du 22 octobre 1957, portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux accordés dans les départements de la Saoura et des Oasis;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 27 décembre 1957;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine un permis exclusif de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux, entièrement situé à l'intérieur du département saharien des Oasis et d'une superficie totale de 7.700 kilomètres carrés.

Art. 2. — Conformément au plan hachuré annexé au présent décret, ce permis est compris à l'intérieur de trois périmètres définis en joignant successivement les points dont les coordonnées, dans le système Lambert Sud Algérie, sont respectivement:

1° Périmètre dit de Hassi el Gassi.

X	Y
790.000	10.000
830.000	10.000
830.000	70.000
810.000	70.000
810.000	50.000
790.000	50.000

Ce périmètre enferme une superficie de 2.000 kilomètres carrés.

2° Périmètre dit de Bou Krenissa

X	Y
730.000	60.000
740.000	60.000
740.000	90.000
770.000	90.000
770.000	130.000
720.000	130.000
720.000	70.000
730.000	70.000

Ce périmètre enferme une superficie de 2.500 kilomètres carrés.

3° Périmètre dit de El Baroud.

X	Y
760.000	230.000
790.000	230.000
790.000	240.000
800.000	240.000
800.000	250.000
810.000	250.000
810.000	290.000
750.000	290.000
750.000	240.000
760.000	240.000

Ce périmètre enferme une superficie de 3.200 kilomètres carrés.

Art. 3. — L'effort minimum à développer par le bénéficiaire pendant la durée de validité du permis sera de 1.925 millions de francs. Les prévisions de dépenses correspondent aux programmes successivement présentés et les dépenses effectuées seront rendues comparables à cet effort minimum au moyen de la formule:

$$P_0 = P_1 \left(0,5 \frac{S_0}{S_1} + 0,2 \frac{M_0}{M_1} + 0,3 \frac{G_0}{G_1} \right)$$

où

P_1 représente la valeur à sa date de l'élément à réévaluer;

S_1, M_1, G_1 la valeur à la même date et

S_0, M_0, G_0 les valeurs à la date du présent décret des index suivants:

S, index total des salaires (France entière) concernant la construction mécanique et électrique publié au *Bulletin mensuel* de l'institut national de statistique et d'études économiques (I. N. S. E. E.);

M, index des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques publié par le même bulletin;

G, index général des prix de gros également publié par ce bulletin.

La même formule d'indexation servira à évaluer le nouvel effort financier minimum que la Société nationale des pétroles d'Aquitaine devra souscrire pour avoir droit au renouvellement de son permis.

Art. 4. — Le présent décret prendra effet pour une durée de cinq ans à compter du trentième jour suivant sa publication au *Journal officiel* de la République française, sous réserve que dans ce délai la Société nationale des pétroles d'Aquitaine ait déclaré accepter le permis aux conditions ci-dessus énoncées.

Art. 5. — Le ministre du Sahara et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de l'Organisation commune des régions sahariennes.

Fait à Paris, le 19 février 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

PAUL RIBEYRE.

Le ministre du Sahara,

MAX LEJEUNE.

Décret du 19 février 1958 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit permis de « El Hobra » à la Compagnie de recherches et d'exploitation de pétroles au Sahara.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du Sahara et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 9 août 1957 modifié par le rectificatif publié au *Journal officiel* de la République française du 7 septembre 1957 et l'avis publié au *Journal officiel* de l'Algérie du 23 août 1957, faisant connaître au public les surfaces susceptibles d'être libérées à partir du 16 octobre 1957 à l'intérieur de six permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux institués par arrêtés gubernatoriaux du 16 octobre 1952 publiés au *Journal officiel* de l'Algérie du 23 octobre 1952, sur un territoire intéressant les départements des Oasis et de la Saoura;

Vu la pétition en date du 20 septembre 1957 par laquelle M. Paul Moch, président directeur général de la Compagnie de recherches et d'exploitation de pétroles au Sahara (C. R. E. P. S.), dont le siège social est à Paris (7e), 12, rue Jean-Nicot, sollicite l'octroi en faveur de cette société d'un permis de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant exclusivement sur une partie des surfaces précitées;

Vu les plans et engagements et autres pièces produites à l'appui de cette pétition;

Vu l'engagement conforme à l'article 3-5° du décret n° 57-1179 du 22 octobre 1957 pris par la Compagnie de recherches et d'exploitation de pétroles au Sahara le 25 octobre 1957;

Vu les demandes partiellement concurrentes présentées par:

M. Elie J. Nahmias, pour le compte de la société en formation Pétrosarep, le 20 août 1957;

La Société anonyme française de recherches et d'exploitations de pétrole le 2 septembre 1957;

La Société anonyme d'exploitations minières Pechelbronn, le 18 septembre 1957;

La Société de prospections et exploitations pétrolières en Alsace et la Compagnie franco-africaine des pétroles (conjointes et solidaires), le 20 septembre 1957;

La Société française des pétroles B. P., le 19 septembre 1957;

La Compagnie de recherches et d'exploitation de pétrole au Sahara, le 20 septembre 1957;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle la demande et les demandes concurrentes ont été simultanément soumises;

Vu les rapports et avis du chef du service des mines de l'Organisation commune des régions sahariennes en date du 9 décembre 1957;

Vu l'avis du délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes en date du 11 décembre 1957;

Vu la lettre au 30 décembre 1957 par laquelle la Compagnie de recherches et d'exploitation de pétroles au Sahara et la Compagnie des pétroles d'Algérie annoncent l'extension au présent permis de l'association conclue entre ces deux sociétés en vue de l'exploitation et de l'exploitation éventuelle des permis d'Irarhar et de Takouazet;

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant une Organisation commune des régions sahariennes;

Vu la loi du 21 avril 1810 concernant les mines, minières et carrières successivement modifiée;

Vu le décret n° 55-588 du 20 mai 1955 relatif à la recherche et à l'exploitation de ces substances minérales;

Vu le décret n° 56-1101 du 27 octobre 1956, portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux accordés en Algérie;

Vu le décret n° 57-1179 du 22 octobre 1957, portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux accordés dans les départements de la Saoura et des Oasis;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 27 décembre 1957;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé à la Compagnie de recherches et d'exploitation de pétroles au Sahara un permis exclusif de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux entièrement situé à l'intérieur du département saharien des Oasis et d'une superficie de 2.700 kilomètres carrés.

Art. 2. — Conformément au plan hachuré annexé au présent décret, ce permis est compris à l'intérieur du périmètre défini en joignant successivement les points dont les cordonnées, dans le système Lambert Sud-Algérie, sont respectivement:

Périmètre dit de « El Hobra ».

X	Y
X = 630.000	Y = 160.000
730.000	160.000
730.000	150.000
750.000	150.000
750.000	180.000
620.000	180.000
620.000	170.000
630.000	170.000

Art. 3. — L'effort minimum à développer par le bénéficiaire pendant la durée de validité du permis sera de 675 millions de francs.

Les prévisions de dépenses correspondent aux programmes successivement présentés et les dépenses effectuées seront rendues comparables à cet effort minimum, au moyen de la formule:

$$P_0 = P_1 \left(0,5 \frac{S_0}{S_1} + 0,2 \frac{M_0}{M_1} + 0,3 \frac{G_0}{G_1} \right)$$

où

P_1 représente la valeur à sa date de l'élément à réévaluer;

S_1, M_1, G_1 la valeur à la même date et

S_0, M_0, G_0 les valeurs à la date du présent décret des index suivants:

S, index total des salaires (France entière) concernant la construction mécanique et électrique publié par le *Bulletin mensuel* de l'institut national de statistique et d'études économiques (I. N. S. E. E.);

M, index des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques publié par le même bulletin;

G, index général des prix de gros également publié par ce bulletin.

La même formule d'indexation servira à évaluer le nouvelle effort financier minimum que la Compagnie de recherches et d'exploitation de pétroles au Sahara devra souscrire pour avoir droit au renouvellement de ce permis.

Art. 4. — Le présent décret prendra effet pour une durée de cinq ans à compter du trentième jour suivant sa publication au *Journal officiel* de la République française, sous réserve que dans ce délai la Compagnie de recherches et d'exploitation de pétroles au Sahara ait expressément déclaré accepter le permis aux conditions ci-dessus énoncées.

Art. 5. — Le ministre du Sahara et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de l'Organisation commune des régions sahariennes.

Fait à Paris, le 19 février 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre du Sahara,
MAX LEJEUNE.

Décret du 19 février 1958 accordant un permis exclusif de recherche d'hydrocarbures, dit de l' « Oued-NSA », à la Société des pétroles de Valence.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du Sahara et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 9 août 1957, modifié par le rectificatif publié au *Journal officiel* de la République française du 7 septembre 1957 et l'avis publié au *Journal officiel* de l'Algérie du 23 août 1957 faisant connaître au public les surfaces susceptibles d'être libérées à partir du 16 octobre 1957 à l'intérieur de six permis exclusifs de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux institués par arrêtés gubernatoriaux du 16 octobre 1952, publiés au *Journal officiel* de l'Algérie du 23 octobre 1952, sur un territoire intéressant les départements des Oasis et de la Saoura;

Vu la pétition en date du 19 septembre 1957 par laquelle M. Joseph Hure, président directeur général de la Société française des pétroles B. P., sollicite l'octroi, en faveur d'une filiale en formation ou déjà existante de cette société, d'un permis exclusif de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant exclusivement sur une partie des surfaces précitées;

Vu la demande rectificative en date du 6 décembre 1957 par laquelle M. Hure déclare substituer la Société des pétroles de Valence à la Société française des pétroles B. P. dans la pétition déposée le 19 septembre 1957;

Vu les plans et engagements et autres pièces produites à l'appui de cette pétition;

Vu les demandes partiellement concurrentes présentées par:

M. Elie-J. Nahmias, pour le compte de la société en formation Pétrosarep, le 20 août 1957;

La Société anonyme française de recherches et d'exploitations de pétrole le 2 septembre 1957;

La Société anonyme d'exploitations minières Pechelbronn le 18 septembre 1957;

La Société de prospections et exploitations pétrolières en Alsace et la Compagnie franco-africaine des pétroles (conjointes et solidaires) le 20 septembre 1957;

La Compagnie des pétroles d'Algérie le 20 septembre 1957;

La Compagnie des pétroles France-Afrique et l'Omnium de recherches et exploitations pétrolières (conjoints et solidaires) le 19 septembre 1957;

La Compagnie de recherches et d'exploitations de pétroles au Sahara le 20 septembre 1957;

La Société nationale des pétroles d'Aquitaine le 21 septembre 1957;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle la demande et les demandes concurrentes ont été simultanément soumises;

Vu les rapports et avis du chef de service des mines à l'Organisation commune des régions sahariennes en date du 9 décembre 1957;

Vu l'avis du délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes en date du 11 décembre 1957;

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant une organisation commune des régions sahariennes;

Vu la loi du 21 avril 1810 concernant les mines, minières et carrières, successivement modifiée;

Vu le décret n° 55-588 du 20 mai 1955 relatif à la recherche et à l'exploitation de ces substances minérales;

Vu le décret n° 56-1101 du 26 octobre 1956 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux accordés en Algérie;

Vu le décret n° 57-1179 du 22 octobre 1957 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux accordés dans les départements de la Saoura et des Oasis;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 27 décembre 1957;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé à la Société des pétroles de Valence un permis exclusif de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux, entièrement situé à l'intérieur du département saharien des Oasis et d'une superficie de 4.600 kilomètres carrés.

Art. 2. — Conformément au plan hachuré annexé au présent décret, ce permis est compris à l'intérieur du périmètre défini en joignant successivement les points dont les coordonnées, dans le système Lambert Sud Algérie, sont respectivement;

Périmètre dit « Oued NSA ».

X	Y
X = 690.000	Y = 180.000
740.000	180.000
740.000	190.000
750.000	190.000
750.000	210.000
760.000	210.000
760.000	240.000
720.000	240.000
720.000	260.000
750.000	260.000
750.000	290.000
710.000	290.000
710.000	210.000
690.000	210.000

Art. 3. — L'effort minimum à développer par le bénéficiaire pendant la durée de validité du permis sera de 1.150 millions de francs. Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes successivement présentées et les dépenses effectuées seront rendues comparables à cet effort minimum au moyen de la formule:

$$P_0 = P_1 \left(0,5 \frac{S_0}{S_1} + 0,2 \frac{M_0}{M_1} + 0,3 \frac{G_0}{G_1} \right)$$

où

P_1 représente la valeur à sa date de l'élément à réévaluer;

S_1, M_1, G_1 la valeur à la même date et

S_0, M_0, G_0 les valeurs à la date du présent décret des index suivants:

S, index total des salaires (France entière) concernant la construction mécanique et électrique publié au *Bulletin mensuel* de l'institut national de statistique et d'études économiques (I. N. S. E. E.);

M, index des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques publié par le même bulletin;

G, index général des prix de gros également publié par ce bulletin.

La même formule d'indexation servira à évaluer le nouvel effort financier minimum que la Société des pétroles de Valence devra souscrire pour avoir droit au renouvellement de ce permis.

Art. 4. — Le présent décret prendra effet pour une durée de cinq ans à compter du trentième jour suivant sa publication au *Journal officiel* de la République française, sous réserve que dans ce délai, la Société des pétroles de Valence ait expressément déclaré accepté le permis aux conditions ci-dessus énoncées.

Art. 5. — Le ministre du Sahara et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de l'organisation commune des régions sahariennes.

Fait à Paris, le 19 février 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre du Sahara,
MAX LEJEUNE.

Décret du 19 février 1958 accordant un permis exclusif de recherche d'hydrocarbures, dit « Hassi-Touareg », « El-Morr », aux trois sociétés conjointes et solidaires: Compagnie des pétroles France Afrique, Omnium de recherches et d'exploitations pétrolières et Compagnie Phillips Petroleum France.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du Sahara et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 9 août 1957, modifié par le rectificatif publié au *Journal officiel* de la République française du 7 septembre 1957 et l'avis, publié au *Journal officiel* de l'Algérie du 23 août 1957, faisant connaître au public les surfaces susceptibles d'être libérées à partir du 16 octobre 1957 à l'intérieur de six permis exclusifs de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux institués par arrêtés gubernatoriaux du 16 octobre 1952, publiés au *Journal officiel* de l'Algérie du 23 octobre 1952, sur un territoire intéressant les départements des Oasis et de la Saoura;

Vu la pétition en date du 19 septembre 1957 par laquelle M. Henri Gantes, président directeur général de la Compagnie des pétroles France Afrique (COPEFA), dont le siège social est à Paris (7e), 12, rue Jean-Nicot, et M. Henri Ballande, directeur général adjoint de l'Omnium de recherches et d'exploitations pétrolières (OMNIREX), dont le siège social est à Paris (7e), 280, boulevard Saint-Germain, sollicitent l'octroi, à titre conjoint et solidaire, en faveur de leurs sociétés d'un permis exclusif de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux composé de trois périmètres portant exclusivement sur une partie des surfaces précitées;

Vu la demande rectificative en date du 2 décembre 1957 par laquelle M. Gantes, pour la Compagnie des pétroles France-Afrique, M. Ballande, pour l'Omnium de recherches et d'exploitations pétrolières, et M. J. W. Butler, agissant en tant que fondateur de la Compagnie Phillips Petroleum France, dont le siège social est à Paris (16e), 106, rue Lauriston, déclarent vouloir adjoindre la Compagnie Phillips Petroleum France à titre conjoint et solidaire à la demande précédente;

Vu les plans, engagements et autres pièces produites à l'appui de cette pétition;

Vu les demandes partiellement concurrentes présentées par:

M. Elie-J. Nahmias, pour le compte de la Société en formation Petrosarep, le 20 août 1957;

La Société anonyme française de recherches et d'exploitations de pétrole le 2 septembre 1957;

La Société anonyme d'exploitations minières Pechelbronn le 18 septembre 1957;

La Société de prospection et d'exploitations pétrolières en Alsace et la Compagnie franco-africaine des pétroles (conjointes et solidaires) le 20 septembre 1957;

La Société française des pétroles B. P. le 19 septembre 1957;

La Société nationale des pétroles d'Aquitaine le 21 septembre 1957;

La Compagnie des pétroles d'Algérie le 20 septembre 1957;

La Compagnie française des pétroles (Algérie) le 23 septembre 1957;

La Société franco-africaine de pétrole et de mines le 23 septembre 1957;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle la demande et les demandes concurrentes ont été simultanément soumises;

Vu les rapports et avis du chef du service des mines de l'Organisation commune des régions sahariennes en date du 9 décembre 1957;

Vu l'avis du délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes en date du 11 décembre 1957;

Vu le contrat passé le 21 septembre 1957 entre les sociétés:

Compagnie des pétroles France Afrique;
Omnium des recherches et d'exploitations pétrolières;
Compagnie Phillips Petroleum France,

ayant pour objet de préciser les modalités d'intervention des signataires dans l'utilisation du permis de recherche;

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant une Organisation commune des régions sahariennes;

Vu la loi du 21 avril 1810 concernant les mines, minières et carrières successivement modifiée;

Vu le décret n° 55-588 du 20 mai 1955 relatif à la recherche et à l'exploitation de ces substances minérales;

Vu le décret n° 56-1101 du 27 octobre 1956, portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux accordés en Algérie;

Vu le décret n° 57-1179 du 22 octobre 1957 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux accordés dans les départements de la Saoura et des Oasis;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 27 décembre 1957;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé aux trois sociétés conjointes et solidaires: Compagnie des Pétroles France-Afrique, Omnium de recherches et d'exploitations pétrolières et Compagnie Phillips Petroleum France un permis exclusif de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux, entièrement situé à l'intérieur du département saharien des Oasis et d'une superficie totale de 3.300 kilomètres carrés.

Art. 2. — Conformément au plan hachuré annexé au présent décret, ce permis est compris à l'intérieur de deux périmètres définis en joignant successivement les points dont les coordonnées, dans le système Lambert Sud Algérie, sont respectivement:

1° Périmètre dit de « Hassi-Touareg ».

X	Y
830.000	— 30.000
870.000	— 30.000
870.000	+ 30.000
850.000	30.000
850.000	10.000
830.000	10.000

Ce périmètre enferme une superficie de 2.000 kilomètres carrés.

2° Périmètre dit de « El-Morr ».

X	Y
710.000	50.000
740.000	50.000
740.000	60.000
730.000	60.000
730.000	70.000
720.000	70.000
720.000	90.000
680.000	90.000
680.000	70.000
710.000	70.000

Ce périmètre enferme une superficie de 1.300 kilomètres carrés.

Art. 3. — L'effort minimum à développer par le bénéficiaire pendant la durée de validité du permis sera de 825 millions de francs. Les prévisions de dépenses correspondent aux programmes successivement présentés et les dépenses effectuées seront rendues comparables à cet effort minimum, au moyen de la formule:

$$P_o = P_1 \left(0,5 \frac{S_o}{S_1} + 0,2 \frac{M_o}{M_1} + 0,3 \frac{G_o}{G_1} \right)$$

où

P_1 représente la valeur à sa date de l'élément à réévaluer;

S_1, M_1, G_1 la valeur à la même date et

S_o, M_o, G_o les valeurs à la date du présent décret des index suivants:

S, index total des salaires (France entière) concernant la construction mécanique et électrique publié par le *Bulletin mensuel* de l'institut national de statistique et d'études économiques (I. N. S. E. E.);

M, index des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques publié par le même bulletin;

G, index général des prix de gros également publié par ce bulletin.

La même formule d'indexation servira à évaluer le nouvel effort financier minimum que les permissionnaires devront souscrire pour avoir droit au renouvellement de leurs permis.

Art. 4. — Le présent décret prendra effet pour une durée de cinq ans à compter du trentième jour suivant sa publication au *Journal officiel* de la République française, sous réserve que dans ce délai les trois sociétés: Compagnie des Pétroles France-Afrique, Omnium de recherches et d'exploitations pétrolières et Compagnie Phillips Petroleum France aient expressément déclaré accepter le permis aux conditions ci-dessus énoncées.

Art. 5. — Le ministre du Sahara et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de l'Organisation commune des régions sahariennes.

Fait à Paris, le 19 février 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre du Sahara,
MAX LEJEUNE.

Décret du 19 février 1958 accordant un permis exclusif de recherche d'hydrocarbures dit permis « Erg Foukani » à la Société Petrosarep.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du Sahara et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 9 août 1957, modifié par le rectificatif publié au *Journal officiel* de la République française du 7 septembre 1957, et l'avis publié au *Journal officiel* de l'Algérie le 23 août 1957, faisant connaître au public les surfaces susceptibles d'être libérées à partir du 16 octobre 1957 à l'intérieur de six permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux institués par arrêtés gubernatoriaux du 16 octobre 1952 publiés au *Journal officiel* de l'Algérie du 23 octobre 1952, sur un territoire intéressant les départements des Oasis et de la Saoura;

Vu la pétition en date du 20 août 1957, par laquelle M. Elie-J. Nahmias, président directeur général de la Société en formation Petrosarep, dont le siège social est à Paris (8e), 8, rue de Berri, sollicite l'octroi en faveur de cette société d'un permis exclusif de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant exclusivement sur une partie des surfaces précitées;

Vu la lettre par laquelle M. Elie-J. Nahmias fait part de la constitution de la Société Petrosarep en date du 9 octobre 1957;

Vu les plans et engagements et autres pièces produites à l'appui de cette pétition;

Vu l'engagement conforme à l'article 3, 5°, du décret n° 57-1179 du 22 octobre 1957, pris par Petrosarep en date du 4 novembre 1957;

Vu les demandes partiellement concurrentes présentées par:

La Société anonyme française de recherches et d'exploitation de pétrole le 2 septembre 1957;

La Société nationale des pétroles d'Aquitaine le 19 septembre 1957;

La Société anonyme d'exploitations minières Pechelbronn le 18 septembre 1957;

La Société de prospections et exploitations pétrolières en Alsace et la Compagnie France-Africaine des pétroles (conjointes et solidaires) le 20 septembre 1957;

La Société française des pétroles BP le 19 septembre 1957;

La Compagnie des pétroles France-Afrique et l'Omnium de recherche et exploitations pétrolières (conjointes et solidaires) le 19 septembre 1957;

La Compagnie de recherches et d'exploitations de pétrole au Sahara le 20 septembre 1957;

La Compagnie des pétroles d'Algérie le 20 septembre 1957;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle la demande et les demandes concurrentes ont été simultanément soumises;

Vu les rapports et avis du chef du service des mines de l'organisation commune des régions sahariennes en date du 9 septembre 1957;

Vu l'avis du délégué général de l'organisation commune des régions sahariennes en date du 11 décembre 1957;

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant une organisation commune des régions sahariennes;

Vu la loi du 21 avril 1810 concernant les mines, minières et carrières successivement modifiée;

Vu le décret n° 55-588 du 20 mai 1955 relatif à la recherche et à l'exploitation de ces substances minérales;

Vu le décret n° 56-1101 du 27 octobre 1956 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux accordés en Algérie;

Vu le décret n° 57-1179 du 22 octobre 1957, portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux accordés dans les départements de la Saoura et des Oasis;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 27 décembre 1957;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé à la Société Petrosarep un permis exclusif de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux, entièrement situé à l'intérieur du département saharien des Oasis et d'une superficie de 1.200 kilomètres carrés.

Art. 2. — Conformément au plan hachuré annexé au présent décret, ce permis est compris à l'intérieur du périmètre défini en joignant successivement les points dont les coordonnées, dans le système Lambert Sud Algérie, sont respectivement:

Périmètre dit « Erg Foukani ».

X	Y
650.000	110.000
690.000	110.000
690.000	140.000
650.000	140.000

Art. 3. — L'effort minimum à développer par le bénéficiaire pendant la durée de validité du permis sera de 300 millions de francs. Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes successivement présentés et les dépenses effectuées seront rendues comparables à cet effort minimum au moyen de la formule:

$$P_0 = P_1 \left(0,5 \frac{S_0}{S_1} + 0,2 \frac{M_0}{M_1} + 0,3 \frac{G_0}{G_1} \right)$$

où

P_1 représente la valeur à sa date de l'élément à réévaluer;

S_1, M_1, G_1 la valeur à la même date et

S_0, M_0, G_0 les valeurs à la date du présent décret des index suivants:

S, index total des salaires (France entière) concernant la construction mécanique et électrique publié par le *Bulletin mensuel* de l'institut national de statistique et d'études économiques (I. N. S. E. E.);

M, index des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques publié par le même bulletin;

G, index général des prix de gros également publié par ce bulletin.

La même formule d'indexation servira à évaluer le nouvel effort financier minimum que Petrosarep devra souscrire pour avoir droit au renouvellement de ce permis.

Art. 4. — Le présent décret prendra effet pour une durée de cinq ans à compter du trentième jour suivant sa publication au *Journal officiel* de la République française sous réserve que dans ce délai la société Petrosarep ait expressément déclaré accepter le permis aux conditions ci-dessus énoncées.

Art. 5. — Le ministre du Sahara et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de l'organisation commune des régions sahariennes.

Fait à Paris, le 19 février 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre du Sahara,
MAX LEJEUNE.

Décret du 19 février 1958 accordant un permis exclusif de recherche d'hydrocarbures, dit « Hassi Mefah », « Hassi El Hadjar », « Oulougga », aux trois sociétés conjointes et solidaires: Société de prospections et exploitations pétrolières en Alsace (Prepa), Compagnie franco-africaine de recherches pétrolières (Francarep) et Afropec.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du Sahara et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 9 août 1957 modifié par le rectificatif publié au *Journal officiel* de la République française du 7 septembre 1957 et l'avis publié au *Journal officiel* de l'Algérie du 23 août 1957, faisant connaître au public les surfaces susceptibles d'être libérées à partir du 16 octobre 1957 à l'intérieur des six permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux institués par arrêtés gubernatoriaux du 16 octobre 1952 publiés au *Journal officiel* de l'Algérie du 23 octobre 1952, sur un territoire intéressant les départements des Oasis et de la Saoura;

Vu la pétition, en date du 20 septembre 1957, par laquelle M. André Demargne, président directeur général de la Société de prospections et exploitations pétrolières en Alsace, dont le siège social est à Paris (7e), 12, rue Jean-Nicot, et M. Jacques Barnaud, président directeur général de la Compagnie franco-africaine de recherches pétrolières, dont le siège social est à Paris (1er), 10, place Vendôme, sollicitent l'octroi à titre conjoint et solidaire en faveur de leurs sociétés d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux composé de dix périmètres portant sur une partie du département des Oasis;

Vu la demande rectificative en date du 9 janvier 1958 par laquelle M. André Demagne, pour la Société de prospections et exploitations pétrolières en Alsace, M. Jacques Barnaud, pour la Compagnie franco-africaine de recherches pétrolières, et M. J. Gautier, au nom de la société Afropec, dont le siège social est à Paris (9e), 26, rue Laffitte, déclarent vouloir adjoindre la Société Afropec à titre conjoint et solidaire, à la demande précédente;

Vu les plans, engagements et autres pièces produits à l'appui de de cette pétition;

Vu les demandes partiellement concurrentes présentées par:

M. Elie J. Nahmias, pour le compte de la Société en formation Pétrosarep le 20 août 1957;

La Société anonyme française de recherches et d'exploitation de pétrole le 2 septembre 1957;

La Société anonyme d'exploitations minières Pechelbronn le 18 septembre 1957;

La Société nationale des pétroles d'Aquitaine le 21 septembre 1957;

La Société française des pétroles B. P. le 19 septembre 1957;

Le Compagnie des pétroles France-Afrique et l'Omnium de recherches et exploitations pétrolières (conjoints et solidaires) le 19 septembre 1957;

La Compagnie de recherches et d'exploitations de pétrole au Sahara le 20 septembre 1957;

La Compagnie des pétroles d'Algérie le 20 septembre 1957;

La Compagnie française des pétroles (Algérie) le 23 septembre 1957;

La Société franco-africaine de pétrole et de mines le 23 septembre 1957;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle la demande et les demandes concurrentes ont été simultanément soumises;

Vu les rapports et avis du chef du service des mines de l'Organisation commune des régions sahariennes en date du 9 décembre 1957;

Vu l'avis du délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes en date du 11 décembre 1957;

Vu le contrat passé le 29 août 1957 entre les sociétés:

Société de prospections et exploitations pétrolières en Alsace (Prepa);

Compagnie franco-africaine de recherches pétrolières (Francarep);

Africa Cities Service Petroleum Corporation,

modifié par avenant du 30 janvier 1958 conclu entre les mêmes sociétés et ayant pour objet de préciser les modalités d'intervention des signataires dans l'utilisation du permis de recherches;

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant une Organisation commune des régions sahariennes;

Vu la loi du 21 avril 1810 concernant les mines, minières et carrières successivement modifiée;

Vu le décret n° 55-588 du 20 mai 1955 relatif à la recherche et à l'exploitation de ces substances minérales;

Vu le décret n° 56-1101 du 27 octobre 1956 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux accordés en Algérie;

Vu le décret n° 57-1179 du 22 octobre 1957 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux accordés dans les départements de la Saoura et des Oasis;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 27 décembre 1957;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé à titre conjoint et solidaire aux trois sociétés: Société de prospections et exploitations pétrolières en Alsace, Compagnie franco-africaine de recherches pétrolières et Afropec un permis exclusif de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux, entièrement situé à l'intérieur du département saharien des Oasis et d'une superficie totale de 6.400 kilomètres carrés.

Art. 2. — Conformément au plan hachuré annexé au présent décret, ce permis est compris à l'intérieur de trois périmètres définis en joignant successivement les points dont les coordonnées, dans le système Lambert Sud-Algérie, sont respectivement:

1° Périmètre dit de « Hassi-Melah ».

X	Y
590.000	— 50.000
610.000	— 50.000
610.000	— 30.000
620.000	— 30.000
620.000	— 20.000
630.000	— 20.000
630.000	— 10.000
640.000	— 10.000
640.000	0
650.000	0
650.000	+ 10.000
660.000	10.000
660.000	20.000
670.000	20.000
670.000	30.000
680.000	30.000
680.000	50.000
660.000	50.000
660.000	30.000
640.000	30.000
640.000	20.000
630.000	20.000
630.000	10.000
620.000	10.000
620.000	0
610.000	0
610.000	— 10.000
600.000	— 10.000
600.000	— 20.000
590.000	— 20.000

Ce périmètre enferme une superficie de 2.600 kilomètres carrés.

2° Périmètre dit de « Hassi-el-Hadjar ».

X	Y
690.000	90.000
720.000	90.000
720.000	140.000
690.000	140.000

Ce périmètre enferme une superficie de 1.500 kilomètres carrés.

3° Périmètre dit de « Oulougga ».

X	Y
750.000	150.000
760.000	150.000
760.000	160.000
770.000	160.000
770.000	170.000
780.000	170.000
780.000	180.000
790.000	180.000
790.000	210.000
780.000	210.000
780.000	230.000
760.000	230.000
760.000	210.000
750.000	210.000
750.000	190.000
740.000	190.000
740.000	180.000
750.000	180.000

Ce périmètre enferme une superficie de 2.300 kilomètres carrés.

Art. 3. — L'effort minimum à développer par les bénéficiaires pendant la durée de validité du permis sera de 1.600 millions de francs. Les prévisions de dépenses correspondent aux programmes successivement présentés et les dépenses effectuées seront rendues comparables à cet effort minimum. Au moyen de la formule:

$$P_o = P_1 \left(0,5 \frac{S_o}{S_1} + 0,2 \frac{M_o}{M_1} + 0,3 \frac{G_o}{G_1} \right)$$

où

P_1 représente la valeur à sa date de l'élément à réévaluer;

S_1, M_1, G_1 la valeur à la même date et

S_o, M_o, G_o les valeurs à la date du présent décret des index suivants.

S, index total des salaires (France entière) concernant la construction mécanique et électrique publié au *Bulletin mensuel* de l'institut national de statistique et d'études économiques (I. N. S. E. E.);

M, index des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques publié au même bulletin;

G. index général des prix de gros également publié à ce bulletin.

La même formule d'indexation servira à évaluer le nouvel effort financier minimum que les permissionnaires devront souscrire pour avoir droit au renouvellement de leurs permis.

Art. 4. — Le présent décret prendra effet pour une durée de cinq ans à compter du trentième jour suivant sa publication au *Journal officiel* de la République française sous réserve que dans ce délai les sociétés: Société de prospections et exploitations pétrolières en Alsace (Prepa), Compagnie franco-africaine de recherches pétrolières (Francarep) et Afropec, aient expressément déclaré accepter le permis aux conditions ci-dessus énoncées.

Art. 5. — Le ministre du Sahara et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de l'Organisation commune des régions sahariennes.

Fait à Paris, le 19 février 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre du Sahara,
MAX LEJEUNE.

Décret du 19 février 1958 prorogeant la validité de trois permis exclusifs de recherche d'hydrocarbures au profit de la Compagnie française des pétroles (Algérie) (C. F. P. [A.]).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du Sahara et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'arrêté du 16 octobre 1952 du gouvernement général de l'Algérie accordant à la C. F. P. six permis exclusifs de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux au Sahara;

Vu l'arrêté du 1er août 1953 du gouvernement général de l'Algérie transférant lesdits permis à la C. F. P. (A.);

Vu les pétitions en date du 15 juin 1957 par lesquelles M. Jacques Benezit, agissant au nom et pour le compte de ladite société, sollicite la prolongation pour une durée de cinq années de la validité des permis de recherche, dits Ouargla, Oued-en-Namous, El Goléa, transférés à la C. F. P. (A.) par arrêté du gouvernement général de l'Algérie du 1er août 1953 susvisé;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres documents produits à l'appui de cette pétition;

Vu les rapports et avis du chef du service des mines de l'Algérie en date des 3 et 4 juillet 1957;

Vu l'avis du chef du service des mines de l'Organisation commune des régions sahariennes en date du 3 décembre 1957;

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant une organisation commune des régions sahariennes;

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières, rendue applicable à l'Algérie par la loi du 16 juin 1851 et modifiée notamment par le décret n° 55-588 du 20 mai 1955 concernant la recherche et l'exploitation des substances minérales;

Vu le décret 56-1101 du 27 octobre 1956 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d hydrocarbures liquides ou gazeux en Algérie;

Vu le décret n° 57-1179 du 22 octobre 1957 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dans les départements de la Saoura et des Oasis;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 6 janvier 1958,

Décrète:

Art. 1er. — La validité des permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dits permis de Ouargla, Oued-en-Namous et El Golea, accordés pour une durée de cinq ans, par arrêté du 16 octobre 1952 à la Compagnie française des pétroles et transférés par arrêté du 1er août 1953 à la Compagnie française des pétroles (Algérie) est prolongée jusqu'au 24 octobre 1962 aux conditions particulières desdits arrêtés et dans les limites géographiques définies à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Conformément aux plans annexés au présent décret, les surfaces des permis ci-dessus énumérés sont définies comme suit par les coordonnées des sommets des carreaux constitués dans le système des coordonnées Lambert Sud algérien par une grille de méridiens et de parallèles numérotés distants de 10 kilomètres, le chiffre des latitudes ayant été augmenté de 100.

1° Limite du permis dit Ouargla, pour la deuxième période quinquennale de validité.

Ce permis a une superficie totale de 11.200 kilomètres carrés. Il comprend deux périmètres dénommés périmètre Ouest et périmètre Est.

a) Périmètre Ouest:

Il est compris à l'intérieur d'une ligne brisée définie en joignant successivement les points dont les coordonnées sont les suivantes:

59-121, 61-121, 61-118, 62-118, 62-117, 63-117, 63-116, 64-116, 61-115, 65-115, 65-113, 59-113.

b) Périmètre Est:

Il est compris à l'intérieur d'une ligne brisée définie en joignant successivement les points dont les coordonnées sont les suivantes:

72-116, 73-116, 73-115, 76-115, 76-116, 77-116, 77-117, 78-117, 78-118, 79-118, 79-119, 80-119, 80-120, 81-120, 81-121, 87-121, 87-113, 72-113.

2° Limites du permis dit Oued-en-Namous, pour la deuxième période quinquennale de validité.

Ce permis a une superficie de 11.200 kilomètres carrés; il est compris à l'intérieur d'une ligne brisée définie en joignant successivement les points dont les coordonnées sont les suivantes:

19-114, 20-114, 20-115, 27-115, 27-97, 19-97, 19-103, 22-103, 22-105, 24-105, 24-110, 19-110.

3° Limite du permis dit El Goléa, pour la deuxième période quinquennale de validité.

Ce permis a une superficie totale de 10.400 kilomètres carrés. Il comprend deux périmètres dénommés périmètre Nord-Ouest et périmètre Est.

a) Périmètre Nord-Ouest:

Il est compris à l'intérieur d'une ligne brisée définie en joignant successivement les points dont les coordonnées sont les suivantes:

55-105, 61-105, 61-101, 59-101, 59-99, 55-99.

b) Périmètre Est:

Il est compris à l'intérieur d'une ligne brisée définie en joignant successivement les points dont les coordonnées sont les suivantes:

59-94, 60-94, 60-95, 61-95, 61-97, 62-97, 62-98, 63-98, 63-99, 64-99, 64-100, 65-100, 65-101, 66-101, 66-102, 67-102, 67-103, 68-103, 68-105, 71-105, 71-97, 67-97, 67-93, 59-93.

Art. 3. — Le ministre du Sahara et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'au *Bulletin officiel* de l'Organisation communes des régions sahariennes.

Fait à Paris, le 19 février 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

PAUL RIBEYRE.

Le ministre du Sahara,

MAX LEJEUNE.

Décret du 19 février 1958 prorogeant la validité de trois permis exclusifs de recherche d'hydrocarbures au profit de la Société nationale de recherche et d'exploitation des pétroles en Algérie (S. N. Repal).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du Sahara et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'arrêté du 16 octobre 1952 du gouvernement général de l'Algérie accordant à la S. N. Repal six permis exclusifs de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux au Sahara;

Vu les pétitions en date du 15 juin 1957 par lesquelles M. Armand Colot, agissant au nom et pour le compte de ladite société, sollicite la prolongation, pour une durée de cinq années, de la validité des permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dits El Oued-Touggourt, Oued-Fahl, Oued-Mya;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres documents produits à l'appui de cette pétition;

Vu les rapports et avis du chef de service des mines de l'Algérie en date des 3 et 4 juillet 1957;

Vu l'avis du chef du service des mines de l'O. C. R. S. en date du 3 décembre 1957;

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant une Organisation commune des régions sahariennes;

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières, rendue applicable à l'Algérie par la loi du 16 juin 1851 et modifiée notamment par le décret n° 55-588 du 20 mai 1955 concernant la recherche et l'exploitation des substances minérales;

Vu le décret n° 56-1107 du 27 octobre 1956 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux en Algérie;

Vu le décret n° 57-1179 du 22 octobre 1957 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dans les départements de la Saoura et des Oasis;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 6 janvier 1958,

Décrète:

Art. 1er. — La validité des permis exclusifs de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dits permis de El Oued-Touggourt, Oued-Fahl et Oued-Mya, accordés pour une durée de cinq ans, par arrêté du 16 octobre 1952, à la Société nationale de recherche et d'exploitation des pétroles en Algérie, est prolongée jusqu'au 24 octobre 1962 aux conditions particulières dudit arrêté et dans les limites géographiques définies à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Conformément aux plans annexés au présent décret, les surfaces des permis ci-dessus énumérés sont définies comme suit par les coordonnées des sommets des carreaux constitués dans le système de coordonnées Lambert Sud algérien par une grille de méridiens et de parallèles numérotés distants de 10 km, le chiffre des latitudes ayant été augmenté de 100.

1° Limite du permis, dit El Oued-Touggourt, pour la deuxième période quinquennale de validité.

Ce permis a une superficie totale de 10.400 kilomètres carrés. Il comprend deux périmètres, dénommés périmètre Est et périmètre Ouest.

a) Périmètre Est:

Il est compris à l'intérieur d'une ligne brisée définie en joignant successivement les points dont les coordonnées sont les suivantes:

89-133, 95-133, 95-127, 94-127, 94-125, 91-125, 91-121, 82-121, 82-122, 83-122, 83-124, 84-124, 84-125, 85-125, 85-128, 86-128, 86-129, 87-129, 87-131, 88-131, 88-132, 89-132.

b) Périmètre Ouest:

Il est compris à l'intérieur d'une ligne brisée définie en joignant successivement les points dont les coordonnées sont les suivantes:

72-126, 75-126, 75-124, 72-124.

2° Limites du permis du Oued-Fahl, pour la deuxième période quinquennale de validité.

Ce permis a une superficie totale de 8.800 kilomètres carrés. Il comprend deux périmètres dénommés périmètre Est et périmètre Ouest.

a) Périmètre Est:

Il est compris à l'intérieur d'une ligne brisée définie en joignant successivement les points dont les coordonnées sont les suivantes;

68-107, 71-107, 71-105, 68-105.

b) Périmètre Ouest:

Il est compris à l'intérieur d'une ligne brisée définie en joignant successivement les points dont les coordonnées sont les suivantes:

51-113, 65-113, 65-111, 64-111, 64-108, 60-108, 60-109, 57-109, 57-105, 51-105.

3° Limites du permis dit Oued-Mya, pour la deuxième période quinquennale de validité.

Ce permis a une superficie de 8.800 kilomètres carrés. Il est compris à l'intérieur d'une ligne brisée définie en joignant successivement les points dont les coordonnées sont les suivantes:

77-113, 87-113, 87-103, 85-103, 85-101, 83-101, 83-107, 81-107, 81-105, 77-105.

Art. 3. — Le ministre du Sahara et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'au *Bulletin officiel* de l'organisation commune des régions sahariennes.

Fait à Paris, le 19 février 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre du Sahara,
MAX LEJEUNE.

Décret du 19 février 1958 prorogeant la validité de trois permis exclusifs de recherche d'hydrocarbures au profit de la Compagnie française des pétroles (Algérie) (C. F. P. [A.]).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du Sahara et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'arrêté du 16 octobre 1952 du gouverneur général de l'Algérie accordant à la Compagnie française des pétroles six permis exclusifs de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux au Sahara;

Vu l'arrêté du 1er août 1953 du gouverneur général de l'Algérie transférant lesdits permis à la Compagnie française des pétroles (Algérie);

Vu l'arrêté du 12 juin 1957 prorogeant, pour une durée de trois mois la première période de validité des permis exclusifs de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dits Erg-el-Anngueur, Laghouat, Djamaa.

Vu les pétitions en date du 14 septembre 1957 par lesquelles M. Jacques Benezit, agissant au nom et pour le compte de ladite société, sollicite la prolongation, pour une durée de cinq années, de la validité des permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dits Erg-el-Anngueur, Laghouat, Djamaa, transférés à la C. F. P. (A.) par arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 1er août 1953 susvisé;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres documents produits à l'appui de cette pétition;

Vu les rapports et avis du chef du service des mines de l'Algérie en date du 8 octobre 1957;

Vu l'avis du chef du service des mines de l'O. C. R. S. en date du 16 décembre 1957;

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant une Organisation commune des régions sahariennes;

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières, rendue applicable à l'Algérie par la loi du 16 juin 1851, et modifiée, notamment par le décret n° 55-588 du 20 mai 1955 concernant la recherche et l'exploitation des substances minérales;

Vu le décret n° 56-1101 du 27 octobre 1956 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux en Algérie;

Vu le décret n° 57-1179 du 22 octobre 1957 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dans les départements de la Saoura et des Oasis;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 6 janvier 1958,

Décrète:

Art. 1er. — La validité des permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dits permis d'Erg-el-Anngueur, Laghouat, Djamaa, accordés pour une durée de cinq ans, par arrêté du 16 octobre 1952 à la Compagnie française des pétroles et transférés par arrêté du 1er août 1953 à la Compagnie française des pétroles (Algérie), est prolongé, compte tenu des dispositions de l'arrêté du 12 juin 1957 susvisé, jusqu'au 24 janvier 1963 aux conditions particulières desdits arrêtés et dans les limites géographiques définies à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Conformément aux plans annexés au présent décret, les surfaces des permis ci-dessus énumérés sont définies comme suit par les coordonnées des sommets des carreaux constitués dans le système de coordonnées Lambert Sud-Algérie par une grille de méridiens et de parallèles numérotés distants de 10 kilomètres.

1° Limites du permis dit Erg-el-Anngueur pour la deuxième période quinquennale de validité.

Ce permis a une superficie totale de 9.600 kilomètres carrés. Il comprend trois périmètres dénommés périmètre Ouest, périmètre Nord et périmètre Est.

a) Périmètre Ouest:

Il est compris à l'intérieur d'une ligne brisée définie en joignant successivement les points dont les coordonnées sont les suivantes:

42-15, 44-15, 44-17, 45-17, 45-18, 48-18, 48-17, 49-17, 49-16, 50-16, 50-15, 51-15, 51-13, 43-13, 43-12, 42-12.

b) Périmètre Nord:

Il est compris à l'intérieur d'une ligne brisée définie en joignant successivement les points dont les coordonnées sont les suivantes:

43-25, 51-25, 51-23, 49-23, 49-22, 46-22, 46-21, 43-21.

c) Périmètre Est:

Il est compris à l'intérieur d'une ligne brisée définie en joignant successivement les points dont les coordonnées sont les suivantes:

54-21, 59-21, 59-13, 55-13, 55-15, 54-15.

2° Limites du permis dit Laghouat pour la deuxième période quinquennale de validité.

Ce permis a une superficie de 8.000 kilomètres carrés. Il est compris à l'intérieur d'une ligne brisée définie en joignant successivement les points dont les coordonnées sont les suivantes:

60-35, 61-35, 61-36, 62-36, 62-37, 64-37, 64-39, 66-39, 66-40, 67-40, 67-37, 71-37, 71-29, 63-29, 63-33, 60-33.

3° Limites du permis dit Djamaa pour la deuxième période quinquennale de validité.

Ce permis a une superficie totale de 8.000 kilomètres carrés. Il comprend deux périmètres dénommés périmètre Est et périmètre Ouest.

a) Périmètre Est:

Il est compris à l'intérieur d'une ligne brisée définie en joignant successivement les points dont les coordonnées sont les suivantes:

71-37, 77-37, 77-35, 78-35, 78-34, 79-34, 79-33, 80-33, 80-29, 77-29, 77-30, 76-30, 76-31, 75-31, 75-30, 74-30, 74-29, 72-29, 72-30, 71-30.

b) Périmètre Ouest:

Il est compris à l'intérieur d'une ligne brisée définie en joignant successivement les points dont les coordonnées sont les suivantes:

89-35, 90-35, 90-37, 95-37, 95-33, 89-33.

Art. 3. — Le ministre du Sahara et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de l'Organisation commune des régions sahariennes.

Fait à Paris, le 19 février 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre du Sahara,
MAX LEJEUNE.

Décret du 19 février 1958 prorogeant la validité d'un permis exclusif de recherche d'hydrocarbures au profit de la Société nationale de recherches et d'exploitation des pétroles en Algérie (S. N. Repal).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du Sahara et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'arrêté du 16 octobre 1952 du gouverneur général de l'Algérie accordant à la S. N. Repal six permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux au Sahara;

Vu l'arrêté du 12 juin 1957 prorogeant, pour une durée de trois mois, la première période de validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Berriane »;

Vu la pétition en date du 13 septembre 1957 par laquelle M. Armand Colot, agissant au nom et pour le compte de ladite société, sollicite la prolongation, pour une durée de cinq années, de la validité d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Berriane »;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres documents produits à l'appui de cette pétition;

Vu les rapports et avis du chef de service des mines de l'Algérie en date du 8 octobre 1957;

Vu l'avis du chef du service des mines de l'O. C. R. S. en date du 16 décembre 1957;

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant une Organisation commune des régions sahariennes;

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières, rendue applicable à l'Algérie par la loi du 16 juin 1851, et modifiée, notamment par le décret n° 55-588 du 20 mai 1955 concernant la recherche et l'exploitation des substances minérales;

Vu le décret n° 56-1101 du 27 octobre 1956 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux en Algérie;

Vu le décret n° 57-1179 du 22 octobre 1957 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dans les départements de la Saoura et des Oasis;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 6 janvier 1958,

Décrète:

Art. 1er. — La validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Berriane », accordé pour une durée de cinq ans, par arrêté du 16 octobre 1952, à la Société nationale de recherches et d'exploitation des pétroles en Algérie, prorogée pour une durée de trois mois par arrêté du 12 juin 1957, est prolongée jusqu'au 24 janvier 1963 aux conditions particulières dudit arrêté et dans les limites géographiques ci-après.

Art. 2. — Conformément aux plans annexés au présent décret, la surface du permis ci-dessus est définie comme suit par les coordonnées des sommets des carreaux constitués dans le système de coordonnées Lambert Sud-Algérie par une grille de méridiens et de parallèles numérotés distants de 10 kilomètres.

Pour la deuxième période quinquennale de validité, ce permis d'une superficie totale de 10.400 kilomètres carrés comprend deux périmètres dénommés périmètre Ouest et périmètre Est.

a) Périmètre Ouest:

Il est compris à l'intérieur d'une ligne brisée définie en joignant successivement les points dont les coordonnées sont les suivantes:

60-31, 63-31, 63-29, 66-29, 66-27, 65-27, 65-26, 62-26, 62-28, 60-28, 60-27, 59-27, 59-23, 58-23, 58-21, 54-21, 54-22, 52-22, 52-23, 51-23, 51-29, 52-29, 52-30, 54-30, 54-31, 57-31, 57-32, 60-32.

b) Périmètre Est:

Il est compris à l'intérieur d'une ligne brisée définie en joignant successivement les points dont les coordonnées sont les suivantes:

67-26, 69-26, 69-23, 66-23, 66-25, 67-25.

Art. 3. — Le ministre du Sahara et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de l'Organisation commune des régions sahariennes.

Fait à Paris, le 19 février 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre du Sahara,
MAX LEJEUNE.

Décret du 19 février 1958 prorogeant la validité d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures au profit de la Société nationale de recherches et d'exploitation des pétroles en Algérie. (S. N. Repal).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du Sahara et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'arrêté du 16 octobre 1952 du gouverneur général de l'Algérie accordant à la S. N. Repal six permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux au Sahara;

Vu l'arrêté du 12 juin 1957 prorogeant, pour une durée de cinq mois, la première période de validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de l'Oued-el-Rharbi »;

Vu la pétition en date du 15 novembre 1957 par laquelle M. Armand Colot, agissant au nom et pour le compte de ladite société, sollicite la prolongation pour une durée de cinq années, de la validité d'une permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de l'Oued-el-Rharbi »;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres documents produits à l'appui de cette pétition;

Vu les rapports et avis du chef du service des mines de l'Organisation commune des régions sahariennes en date du 3 décembre 1957;

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant une Organisation commune des régions sahariennes;

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières successivement modifiée notamment par le décret n° 55-588 du 20 mai 1955 concernant la recherche et l'exploitation des substances minérales;

Vu le décret n° 57-1179 du 22 octobre 1957 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dans les départements de la Saoura et des Oasis;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 6 janvier 1958,

Décrète:

Art. 1er. — La validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de l'Oued-el-Rharbi » accordé pour une durée de cinq ans, par arrêté du 16 octobre 1952 à la Société nationale de recherche et d'exploitation des pétroles en Algérie, prorogée pour une durée de cinq mois par arrêté du 12 juin 1957, est prolongée jusqu'au 24 mars 1963, aux conditions particulières dudit arrêté et dans les limites géographiques ci-après.

Art. 2. — Conformément aux plans annexés au présent décret, la surface du permis ci-dessus est définie comme suit par les coordonnées des sommets des carreaux constitués dans le système de coordonnées Lambert Sud-Algérie par une grille de méridiens et de parallèles numérotés distants de 10 km.

Pour la deuxième période quinquennale de validité, ce permis d'une superficie totale de 12.000 kilomètres carrés, comprend deux périmètres dénommés périmètre Est et périmètre Ouest.

a) Périmètre Est:

Il est compris à l'intérieur d'une ligne brisée définie en joignant successivement les points dont les coordonnées sont les suivantes:

41-25, 43,25, 43-21, 41-21, 41-20, 40-20, 40-18, 39-18, 39-8, 38-8, 38-6, 37-6, 37-5, 34-5, 34-7, 35-7, 35-9, 33-9, 33-11, 32-11, 32-16, 33-16, 33-19, 34-19, 34-20, 35-20, 35-21, 37-21, 37-22, 38-22, 38-23, 40-23, 40-24, 41-24.

b) Périmètre Ouest:

Il est compris à l'intérieur d'une ligne brisée définie en joignant successivement les points dont les coordonnées sont les suivantes:

27-15, 29-15, 29-13, 28-13, 28-11, 30-11, 30-9, 27-9.

Art. 3. — Le ministre du Sahara et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de l'Organisation commune des régions sahariennes.

Fait à Paris, le 19 février 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre du Sahara,
MAX LEJEUNE.

Mines.

Par arrêté en date du 13 février 1958, M. Sala (Marcel), ingénieur en chef des mines, est placé en service détaché pour cinq ans, à compter du 1er février 1958, auprès du ministère de la France d'outre-mer, pour servir en qualité de conseiller à la géologie et à la prospection minière près le haut commissariat de la République en Afrique occidentale française.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Report de crédits budgétaires de 1957 à 1958.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat, et notamment son article 31;

Vu la loi de finances pour 1957 (n° 56-1327 du 29 décembre 1956);

Vu le décret n° 56-1349 du 31 décembre 1956 portant répartition des crédits votés pour 1957 (Agriculture);

Vu le décret n° 57-610 du 21 mai 1957 portant blocage de crédits pour 1957;

Vu la loi de finances pour 1958 (n° 57-1344 du 30 décembre 1957);

Vu le décret n° 57-1375 du 31 décembre 1957 portant répartition des crédits votés pour 1958 (Agriculture),

Arrête:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre de l'agriculture, pour 1957, une somme de 5.550.000.000 de francs est définitivement annulée sur le chapitre 84-28: « Assainissement du marché du lait et des produits laitiers » du budget de l'agriculture.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de l'agriculture, pour 1958, un crédit de 5.550.000.000 de francs applicable au chapitre 84-28: « Assainissement du marché du lait et des produits laitiers » du budget de l'agriculture.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1958.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
R. MARTINET.

Aide à l'exportation des sucres.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 53-703 du 9 août 1953 relatif au régime économique de l'alcool et portant organisation d'un plan sucrier;

Vu l'arrêté du 15 octobre 1957 portant fixation du prix des betteraves destinées à la fabrication du sucre, des prix des sucres de betteraves et de canne de la campagne 1957-1958 et complétant certaines dispositions de l'arrêté n° 23-459 du 29 décembre 1956,

Arrêtent:

Art. 1er. — La contribution de l'Etat à l'exportation prévue par l'article 12 du décret du 9 août 1953 susvisé est fixée pour la campagne 1957-1958 à 9,20 F par kilo de sucre exprimé en cristallisé n° 3.

Art. 2. — Le directeur du budget et le directeur général de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 février 1958.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES-HENRI DUJARD.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ LARRE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ NEURRISSE.

Suppression du permis spécial de déblocage en ce qui concerne le sucre.

Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation en temps de guerre;

Vu la loi n° 1060 du 31 juillet 1942 relative au blocage et au déblocage des denrées nécessaires au ravitaillement général dans les bureaux et dans les entrepôts de douane ou de régie;

Vu le code des douanes;

Vu les arrêtés des 22 janvier 1943 et 12 mars 1948 relatifs au permis spécial de déblocage,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions des arrêtés du 22 janvier 1943 et du 12 mars 1948 sont abrogées en ce qui concerne les produits suivants:

NUMÉROS du tarif.	PRODUITS
17-01.	Sucres de betteraves et de canne à l'état solide.
Ex 17-02.	Autres sucres et sirops:
	— B. Glucose.
	— C. Sirops de sucre.
	— E. Autres:
	— Sucres caramélisés et sucres intervertis.
Ex 17-04.	Sucres dits galabets ou galabs.

Art. 2. — Le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur général de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Paris, le 18 février 1958.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES-HENRI BUJARD.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ LARRE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ NEURRISSE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
IVAN CABANNE.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 58-178 du 17 février 1958 relatif aux indemnités spéciales dont peuvent bénéficier les ingénieurs du cadre général des travaux météorologiques de la France d'outre-mer chargés de fonctions concourant à la sécurité aérienne.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'ordonnance n° 45-2665 du 2 novembre 1945 portant unification des services de la météorologie;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires de solde du personnel colonial et tous textes modificatifs;

Vu le décret du 29 avril 1929 portant création d'un service météorologique colonial;

Vu le décret n° 53-893 du 24 septembre 1953 relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne juridique;

Vu les décrets n° 53-1285 du 30 décembre 1953 et n° 54-338 du 26 mars 1954 concernant les indemnités spéciales dont peuvent bénéficier les personnels techniciens de la navigation aérienne, des télécommunications aériennes et de la météorologie nationale chargés de fonctions concourant directement à la sécurité de la navigation aérienne;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les ingénieurs du cadre général des travaux météorologiques de la France d'outre-mer chargés de fonctions concourant à la sécurité aérienne peuvent bénéficier d'indemnités spéciales.

Sur les aérodromes dont l'exploitation commerciale est assurée par un exploitant autre que l'Etat ou le territoire, ces indemnités sont à la charge des exploitants, qui doivent les payer sur leurs ressources aéronautiques propres.

Pour les autres aérodromes et tant que l'exploitation n'en aura pas été concédée, le payement des indemnités prévues ci-dessus sera provisoirement assuré par le budget du territoire qui supporte la solde des personnels intéressés.

Art. 2. — Les taux individuels et les modalités d'attribution de ces indemnités, variables en fonction du poste de chaque agent, des responsabilités qu'il assume et des sujétions qui en découlent, seront fixés dans chaque territoire de la France d'outre-mer dans la limite d'un crédit budgétaire calculé par application du taux moyen fixé par arrêté conjoint du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat au budget.

Elles ne sont pas soumises à retenue pour pension.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1957 et sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 février 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
GÉRARD JAQUET.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
RAYMOND MARCELLIN.

Décret n° 58-179 du 17 février 1958 portant relèvement de l'indemnité forfaitaire spéciale allouée au personnel du cadre général des ingénieurs des travaux météorologiques de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'ordonnance n° 45-2665 du 2 novembre 1945 portant unification des services de la météorologie;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnité des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 46-2056 du 24 septembre 1946 fixant le statut du cadre d'outre-mer des ingénieurs des travaux météorologiques;

Vu le décret n° 49-1623 du 28 décembre 1949 relatif au régime des rémunérations des fonctionnaires et des militaires à solde mensuelle en service en Indochine;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et notamment en son article 9;

Vu le décret n° 54-378 du 29 mars 1954 fixant le régime indemnitaire du personnel du cadre des ingénieurs des travaux météorologiques de la France d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 1er du décret n° 54-378 du 29 mars 1954 susvisé sont modifiées comme suit:

« Les fonctionnaires du cadre d'outre-mer des ingénieurs des travaux météorologiques en activité de service, qui sont astreints à des sujétions particulières pour assurer l'exécution matérielle du service et de la protection de la navigation aérienne, sont rémunérés de ces sujétions et de l'ensemble des travaux supplémentaires qui en résultent par l'attribution d'une indemnité forfaitaire spéciale.

« Cette indemnité, variable en fonction des responsabilités assumées par chaque agent et des sujétions qui en découlent, sera fixée, dans chaque territoire de la France d'outre-mer, dans la limite d'un crédit budgétaire calculé par application du taux moyen suivant, exprimé en francs métropolitains, et sans que les attributions individuelles puissent en aucun cas excéder le taux maximum ci-après:

« Ingénieur et ingénieur adjoint des travaux météorologiques:

« Taux moyen annuel............... 52.500 F.

« Taux maximum..................... 84.000 F. »

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1957 et sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 février 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
GÉRARD JAQUET.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
RAYMOND MARCELLIN.

Décret n° 58-180 du 17 février 1958 relatif à l'attribution d'un versement forfaitaire aux ingénieurs du cadre général des travaux météorologiques de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 56-384 du 14 avril 1956 relatif à l'attribution d'un versement forfaitaire aux personnels techniciens de la navigation aérienne, des télécommunications aériennes et de la météorologie nationale;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Un versement forfaitaire unique de 10.000 F est attribué à titre exceptionnel aux ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux météorologiques de la France d'outre-mer.

Ce versement est payé selon les règles de conversion et de correction applicables, le cas échéant, aux traitements de base pendant la période de liquidation.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 février 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
GÉRARD JAQUET.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
RAYMOND MARCELLIN.

Décret du 17 février 1958 portant nomination dans le corps des administrateurs de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 17 février 1958, et en application des dispositions de la loi du 2 mars 1957, notamment de ses articles 4, 5 et 6, M. Rimbaud (Pierre), contrôleur principal hors classe des douanes et régies de l'Indochine, breveté de l'école coloniale, est nommé en surnombre dans le corps des administrateurs de la France d'outre-mer, pour compter du 4 novembre 1957, en qualité d'administrateur en chef, 1er échelon.

Décret du 17 février 1958 portant nomination d'un greffier en chef d'outre-mer.

Par décret en date du 17 février 1958, M. Soumet (Frédéric), greffier en chef de la justice de paix à compétence étendue de 2e classe de Bangassou, est nommé greffier en chef de la justice de paix à compétence étendue de 1re classe de Moussoro, en remplacement de M. Bourgeois, dont la démission a été acceptée.

Décret du 17 février 1958 portant nomination et détachement dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret en date du 17 février 1958:

M. Donzeau (Louis), substitut général en service détaché au ministère de la France d'outre-mer (services judiciaires), est nommé, à grade égal, substitut du procureur général à Brazzaville, en remplacement de M. Persinette-Gautrez, qui a été placé en position de détachement au ministère de la France d'outre-mer.

M. Persinette-Gautrez (René), substitut du procureur général à Brazzaville, est placé, sur sa demande, en position de service détaché, pour servir au ministère de la France d'outre-mer (services judiciaires), en remplacement de M. Donzeau, qui a été nommé, à grade égal, substitut général à Brazzaville.

Décret du 17 février 1958 portant acceptation de la démission d'un magistrat d'outre-mer.

Par décret en date du 17 février 1958:

La démission offerte par M. Pochat, substitut du procureur de la République près un tribunal de 3e classe à la suite dans le ressort de la cour d'appel d'Abidjan, est acceptée pour compter de la date du présent décret.

M. Pochat remboursera au Trésor public les frais de scolarité et les allocations dont il a été bénéficiaire pendant son séjour à l'école nationale de la France d'outre-mer.

Décret n° 58-181 du 20 février 1958 portant réorganisation de la justice française dans la République autonome du Togo ainsi qu'en Afrique occidentale française et modifiant le tableau « A » annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 72, alinéa 3, de la Constitution de la République française :

Vu le décret n° 384 du 22 août 1928 portant statut de la magistrature d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 556 du 22 juillet 1939 portant réorganisation de la justice française en Afrique occidentale française et au Togo, modifié par le décret n° 47-215 du 16 janvier 1947 et par le décret n° 56-804 du 2 août 1956 ;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 érigeant le territoire du Togo en République autonome et le décret n° 57-539 du 22 mars 1957 qui l'a modifié ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Un tribunal supérieur d'appel, dont le ressort s'étend à toute l'étendue du territoire de la République autonome du Togo, est créé à Lomé.

A compter de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République autonome du Togo, il connaît, tant en matière civile et commerciale qu'en matière correctionnelle et de simple police, de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de première instance du Togo. Il connaît, en outre, de toutes les matières de la compétence de la chambre des mises en accusation.

Art. 2. — Les fonctions de greffier en chef près le tribunal supérieur d'appel de Lomé sont remplies par le greffier en chef du tribunal de première instance.

Art. 3. — Les procédures pendantes devant la chambre de cour d'appel de Cotonou seront transférées au tribunal supérieur d'appel du Togo, désormais compétent en vertu de l'article 1er, sans qu'il y ait lieu de renouveler les actes, formalités et jugements régulièrement intervenus antérieurement à cette date, à l'exception seulement des citations données aux parties ou témoins à fin de comparution personnelle.

Ces dernières citations produiront cependant leurs effets ordinaires interruptifs de prescription même si elles ne sont pas renouvelées.

Toutefois, la cour d'appel demeurera saisie de toutes les affaires dans lesquelles elle aura déjà rendu une décision sur le fond.

Art. 4. — Le tribunal supérieur d'appel se complète pour le service des audiences de magistrats du siège en service au Togo et n'ayant pas connu de l'affaire, désignés par le président du tribunal d'appel.

La chambre d'accusation du tribunal supérieur d'appel est constituée, compte tenu de l'organisation judiciaire locale, conformément aux dispositions du code d'instruction criminelle applicable en Afrique occidentale française et au Togo.

Art. 5. — Les attributions conférées au premier président et au procureur général en Afrique occidentale française, et notamment celles qui sont reconnues à ce dernier par l'article 33 du décret du 22 juillet 1939, sont dévolues respectivement, en ce qui concerne le Togo, au président du tribunal supérieur d'appel et au procureur près cette juridiction.

Art. 6. — Sont abrogées, en ce qui concerne le Togo, toutes dispositions incompatibles avec le présent décret, et notamment celles du décret du 22 juillet 1939 qui lui seraient contraires.

Art. 7. — La section II, numéro XV (Togo), du tableau « A » annexé au décret du 22 août 1928 susvisé est supprimée et remplacée, à compter du 1er janvier 1958, par le tableau ci-dessous:

TABLEAU A

IX. — République autonome du Togo

1° *Personnel du tribunal supérieur d'appel.*

TRIBUNAL SUPÉRIEUR D'APPEL	CLASSE	PRÉSIDENT	VICE-PRÉSIDENT	JUGE	PROCUREUR de la République.	SUBSTITUT	JUGES suppléants.
Lomé	1re classe...	1	1	»	1	»	3

2° *Personnel du tribunal de première instance.*

TRIBUNAL	CLASSE	SECTIONS	PRÉSIDENT	VICE-PRÉSIDENT	PREMIER juge d'instruction.	JUGE d'instruction.	JUGE des enfants.	JUGE de 1re classe.	JUGES de 2e classe.	PROCUREUR	PREMIER substitut.	SUBSTITUTS
Lomé	2e classe............	....	1	1	»	1	»	»	1	1	»	2
		Atakpamé..........	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»
		Mango	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»
		Sokodé.............	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»

Art. 8. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 20 février 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
FÉLIX GAILLARD.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GÉRARD JAQUET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Décret du 20 février 1958 portant nomination du président du conseil d'administration de la caisse autonome de la reconstruction.

Par décret en date du 20 février 1958, M. Crouzier (Jean), président du comité national des groupements d'emprunts, est nommé président du conseil d'administration de la caisse autonome de la reconstruction.

Composition de la commission spéciale d'admission de certains Vietnamiens au bénéfice des dommages de guerre.

Le ministre des affaires étrangères et le ministre de la reconstruction et du logement,

Vu l'article 1er du décret n° 57-1411 du 30 décembre 1957 abrogeant et remplaçant l'article 10 du décret du 27 septembre 1957 portant application à l'Indochine de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre,

Arrêtent:

Art. 1er. — La commission prévue à l'article 10, 4°, du décret du 27 septembre 1947 modifié est composée comme suit:

Un conseiller d'Etat, président;

Deux représentants du ministre des affaires étrangères, dont l'un à titre militaire;

Deux représentants du ministre de la reconstruction et du logement.

Art. 2. — Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de la direction des dommages de guerre.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 février 1958.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
PIERRE GARET.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
CHARLES BAUCHARD.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du vendredi 21 février 1958.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote de la proposition de loi (n° 3413) de M. Crouan tendant à réglementer les prorogations tardives de sociétés. (N° 6183. — M. Crouan, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Parrot demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme: 1° s'il est exact que le Gouvernement français ait autorisé la société nationale Air France à effectuer, aux Etats-Unis, l'achat de onze appareils quadriréacteurs; 2° dans l'affirmative: quel en est le constructeur; depuis quelle date les pourparlers de fourniture ont-ils été engagés; quel en est le prix de revient; quel sera le montant exact des devises nécessaires à la conclusion de ce marché; quelles seront les lignes aériennes qui seront desservies par ces onze appareils; quel est le prix de revient d'un appareil français du type « Caravelle », son rayon d'action et enfin est-il exact qu'une étude très poussée soit actuellement en cours pour la mise en concurrence de cet appareil avec certaines marques étrangères.

II. — M. de Lipkowski demande à M. le ministre de la France d'outre-mer quelles sont les mesures que le Gouvernement compte décider pour appliquer le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, qui est ainsi rédigé: « Le Gouvernement devra prendre toutes dispositions utiles en vue d'assurer de façon permanente et au niveau de la présidence du conseil la coordination des mesures économiques et financières intéressant l'ensemble métropole - outre-mer ».

III. — M. Pierrard demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées: 1° en vertu de quels textes législatifs ou réglementaires un jeune soldat, instituteur de profession, ayant suivi avec succès et à la satisfaction de ses chefs un stage d'officier de réserve peut être radié du peloton par décision ministérielle; 2° si des mesures de cet ordre ne constituent pas, tout à la fois, un abus de pouvoir et une violation de la lettre et de l'esprit de la Constitution.

IV. — M. Goudoux expose à M. le ministre de l'intérieur que, dans la nuit du 8 mars 1957, des explosifs auraient été déposés au domicile, en Corrèze, d'un membre du gouvernement de l'époque; que deux citoyens — dont un directeur d'école — ont été inculpés; que la preuve a été faite que ces deux citoyens ne pouvaient être impliqués, directement ou indirectement, dans cette affaire; il lui demande: 1° quelle suite il entend donner à cette affaire; 2° quelles mesures il compte prendre en vue de réparer le préjudice matériel et moral dont sont victimes les deux citoyens inculpés; 3° quelles sanctions il envisage de prononcer contre les responsables de cette machination policière.

V. — M. Pierrard expose à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports qu'une institutrice du Nord, ayant totalisé 63 points au barème, a été éliminée d'un poste de direction d'une école mixte au profit d'un de ses collègues ne totalisant que 49 points, sous le prétexte qu'il s'agit d'une femme. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter, dans ce cas précis, les dispositions réglementaires qui permettent aux femmes d'être traitées sur un pied d'égalité en ce qui concerne la direction des écoles mixtes.

VI. — M. Meck demande à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports de lui faire connaître ses intentions au sujet de la réorganisation de l'enseignement de l'allemand dans les communes du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, dont les populations parlent un dialecte germanique.

VII. — M. Hamani Diori demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées: 1° les raisons pour lesquelles les militaires africains ne perçoivent pas d'indemnité d'éloignement quand ils se rendent des territoires d'outre-mer dans la métropole ou en Afrique du Nord, alors que conformément aux dispositions de la loi n° 50-572 du 30 juin 1950 et du décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951, ces avantages sont régulièrement accordés aux métropolitains allant de France dans ces mêmes territoires; 2° quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à cette situation et permettre l'application des dispositions législatives et réglementaires pour tous les militaires sans discrimination d'origine

VIII. — Question de M. Frédéric-Dupont à M. le ministre des affaires étrangères (n° 9582 du 14 janvier 1958). (*La présidence a été informée du retrait de cette question par son auteur.*)

IX. — M. Berthet signale à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale qu'à la suite d'une grève générale du personnel qui s'est déroulée, dans le calme, du 13 septembre à fin octobre 1957 à l'usine Progil des Roches-de-Condrieu (Isère), des mesures de licenciement frappant vingt-deux ouvriers sur quatre cent quarante ont été prises par la direction de cette usine. Il lui demande si la procédure prévue par les différentes lois sur la garantie de l'emploi et le respect des libertés syndicales a été appliquée; quelle est, actuellement, la situation de cette douloureuse affaire; quelles sanctions sont éventuellement envisagées contre l'employeur, quelles mesures peuvent être prises pour assurer la réintégration des intéressés.

X. — M. Ulrich demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour annuler, à bref délai, les décisions prises au sujet des soldes, primes et accessoires de soldes des militaires stationnés en Algérie, ces décisions étant essentiellement défavorables, en définitive, aux familles des soldats qui séjournent en Afrique du Nord.

3. — Fixation de l'ordre du jour.

4. — Suite de la discussion des conclusions du rapport supplémentaire fait au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, en exécution de la résolution, adoptée par l'Assemblée nationale le 21 mai 1955 et par le Conseil de la République le 19 juillet 1955, décidant la revision des articles 17, 49, 50, 51, 60 à 82 inclus (titre VIII) et 90 de la Constitution et sur le projet et les propositions de loi portant revision de la Constitution. (N°s 4663-6149. — M. Paul Coste-Floret, rapporteur.) (Voir *Journal officiel* lois et décrets du 12 février 1958.)

Eventuellement, en cours de séance:

5. — Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à modifier les articles 811 et 845 du code rural relatifs au droit de reprise en matière de baux ruraux. (Nos 5469-6028-6386. — M. Lucas, rapporteur.)

6. — Discussion de la proposition de loi (n° 5983) de M. Blondeau et plusieurs de ses collègues tendant à accorder le bénéfice des indemnités journalières pendant une période de trois années ininterrompues ou non aux assurés sociaux quelles que soient les maladies ayant occasionné l'arrêt de travail. (N° 6274. — M. Coquel, rapporteur.)

7. — Discussion du projet de loi (n° 3180) concernant la ratification de la convention d'établissement et de navigation entre la République française et la République fédérale d'Allemagne. (Nos 6017-6114-6618-6650. — M. Mondon [Moselle], rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le vendredi 21 février 1958.

N° 6427. — Proposition de résolution de M. Goussu tendant à décider la revision des articles 13 à 16 inclus et 18 à 20 inclus de la Constitution (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 6460. — Rapport de M. Provo, au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à promulguer sans tarder un statut particulier aux fonctionnaires du corps de direction et de contrôle de la sûreté nationale.

N° 6509. — Rapport de M. Noël Barrot, au nom de la commission de la famille, sur la proposition de loi tendant à compléter l'article 5 de l'ordonnance du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme.

N° 6544. — Proposition de loi de M. Jacques Fourcade tendant à modifier le livre V du code de la santé publique en ce qui concerne la production et la vente des médicaments spécialisés (renvoyée à la commission de la famille).

N° 6565 (1). — Proposition de résolution de M. Delabre tendant à inviter le Gouvernement: 1° à venir en aide aux familles des victimes de la catastrophe de Méricourt-sous-Lens; 2° à prévoir la participation de parlementaires à la commission d'enquête (renvoyée à la commission de la production industrielle).

N° 6627. — Avis transmis par M. le président du Conseil économique sur la proposition de loi tendant à réformer les dispositions de la loi du 30 décembre 1906 sur les ventes au déballage, soldes, liquidations ou vente forcées.

N° 6648. — Avis de M. Cormier, au nom de la commission du travail, sur le projet de loi concernant la ratification de la convention d'établissement et de navigation entre la République française et la République fédérale d'Allemagne.

N° 6672. — Rapport d'information de M. Raymond Boisdé au nom de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte (art. 70 de la loi du 21 mars 1947, complété et modifié par la loi du 3 juillet 1947, par l'article 28 de la loi du 31 décembre 1953 et par l'article 23 de la loi du 3 avril 1955) (résolution n° 906 du 6 décembre 1957) (la Régie nationale des usines Renault).

(1) Tirage restreint.

Modifications aux listes électorales des membres des groupes.

I. — Groupe communiste

(142 membres au lieu de 141.)

Ajouter le nom de M. Doize.

II. — Groupe socialiste

Supprimer la rubrique:

(Apparenté aux termes de l'article 16 du règlement)
(1 membre.)

M. Mbida.

Nomination de membres d'une commission extra-parlementaire.

Les commissions de l'éducation nationale, de la famille, de la population et de la santé publique, de la justice et de législation et de la presse ont respectivement nommé:

MM. Verdier, Lacaze, Halbout, de Léotard (membres titulaires);

MM. Desouches, Salvetat, Seitlinger, Mme Grappe (membres suppléants),

pour les représenter au sein de la commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence.

Commission chargée d'enquêter sur les opérations électorales du département de la Réunion.

(Nommée le 20 février 1958.)

MM.	MM.
1er bureau. — Arbogast.	6e bureau. — Marin (Fernand).
2e bureau. — Binot.	7e bureau. — Fontanet.
3e bureau. — Bouxom.	8e bureau. — Le Floch.
4e bureau. — Gautier-Chaumet.	9e bureau. — Thiriet.
5e bureau. — Bruelle.	10e bureau. — Juge.

Commission des finances.

3e séance du mercredi 19 février 1958.

Présents. — MM. Courant, David (Marcel) (Landes), Gabelle, Gozard (Gilles), Lamps, Leenhardt (Francis), Mao, Mazier, Meunier (Pierre) (Côte-d'Or), Prigent (Tanguy), Privat, de Tinguy, Tourtaud.

Suppléant. — M. Barthelemy.

Commission des boissons.

Séance du jeudi 20 février 1958.

Présents. — MM. Bégouin (André) (Charente-Maritime), Mme Boutard, MM. Conte, Lux, Paumier (Bernard), Rieu, Mme Roca, MM. Roquefort, Ruf (Joannès), Salvetat, Sourbet, Teulé, Tourné, Trémouilhe.

Excusé. — M. Besson.

Suppléants. — MM. Guibert (de M. Gourdon), Mabrut (de M. Guille), de Baudry d'Asson (de M. Toublanc).

Commission de l'éducation nationale.

Séance du jeudi 20 février 1958.

Présents. — M. Binot, Mme Grappe, M. Kir, Mme Lempereur, MM. de Léotard, Le Strat, Mlles Marzin, Rumeau, MM. Tamarelle, Tubach.

Excusés. — MM. Monnier, Verdier.

Assistaient, en outre, à la séance. — MM. Marcel David et André Colin, rapporteurs spéciaux de la commission des finances.

Commission des finances.

1re séance du jeudi 20 février 1958.

Présents. — MM. Arrighi (Pascal), Boisdé (Raymond), Bonnet (Georges) (Dordogne), Brusset (Max), Caillavet, Chauvet, Colin (André), Courant, Darou, David (Marcel) (Landes), Dupraz (Joannès), Gozard (Gilles), Icher, Jean-Moreau, Julian (Gaston), Lamps, Leenhardt (Francis), Mazier, Meunier (Pierre) (Côte-d'Or), Paquet, Paumier (Bernard), Prigent (Tanguy), Privat, Reynaud (Paul), Sauvage, Tinguy (de), Tourtaud.

Suppléants. — MM. Charpentier, Dorgères.

2e séance du jeudi 20 février 1958.

Présents. — MM. Boisdé (Raymond), Bonnet (Georges) (Dordogne), Brusset (Max), Caillavet, Chauvet, Colin (André), Courant, Darou, David (Marcel) (Landes), Dupraz (Joannès), Frédéric-Dupont, Gabelle, Gozard (Gilles), Icher, Julian (Gaston), Lamps, Leenhardt (Francis), Louvel, Masson (Jean), Meunier (Pierre) (Côte-d'Or), Panier, Paquet, Paumier (Bernard), Prigent (Tanguy), Privat, Reynaud (Paul), Sauvage, Tinguy (de), Tourtaud.

Suppléants. — MM. Dorgères, Viatte.

Excusé. — M. Jean-Moreau

Assistaient, en outre, à la séance. — MM. Boutavant, Le Strat, Vigier.

Commission de l'intérieur.

Séance du jeudi 20 février 1958.

Présents. — MM. Ballanger (Robert), Barbot (Marcel), Chauvet, Dides, Durroux, Gagnaire, Gayrard, Houdremont, Isorni, Le Floch, Marrane, Mérigonde, Montalat, Provo, Roclore, Tamarelle, Vitter (Pierre).

Excusés. — MM. Guille, Mitterrand, Coste-Floret (Alfred).

Suppléants. — MM. Bouloux (de M. Bourbon), Dupraz (de M. Dreyfus-Schmidt), Llante (de M. André Lenormand), Vayron (de M. Féron), Parmentier (de M. Véry), Pirot (de M. Michel), Coquel (de M. Vallin), Jégorel (de M. Cayeux), Mmes Grappe (de M. Védrines), Guérin (de M. Vergès).

Commission des moyens de communication et du tourisme.

Séance du jeudi 20 février 1958.

Présents. — MM. Anthonioz, Auban (Achille), Barel (Virgile), Barthélemy, Berthet, Bichet (Robert), Cadic, Conombo, Coulon, Dufour, Dumortier, Fontanet, Jégorel, Juge, Leclercq, Levindrey, Liante, Médecin, Noël (Marcel), Parrot, Pianta, Ramonet, Regaudie, Mme Reyraud, MM. Ritter, Souquès (Pierre).

Excusée. — Mme Prin.

Commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement.

Séance du jeudi 20 février 1958.

Présents. — MM. Couinaud, Crouzier (Jean), Defrance, Denvers, Eudier, Fauchon, Fulchiron, Guitton (Jean) (Loire-Atlantique), Halbout, Lenormand (André) (Calvados), Levindrey, Marrane, Parmentier, Plaisance, Pleven (René), Schaff, Thiriet, Tubach.

Excusés. — MM. Desouches, Prisset, Lucien Nicolas.

Suppléants. — MM. Blondeau (de M. Midol), Houdremont (de M. Fajon), Coquel (de M. Fourvel), Soury (de M. Dupont), Mariat (de M. Legagneux), Savard (de M. Lareppe), Bouloux (de M. Prot), Juliard (de M. Grandin).

Commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles du règlement et des pétitions.

Séance du jeudi 20 février 1958.

Présents. — MM. Alduy, Anxionnaz, Ballanger (Robert), Barrachin, Billat, Bouxom, Bruyneel, Coste-Floret (Paul) (Hérault), David (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Degoutte, Dejean, Delachenal, Devinat, Fourcade (Jacques), Gayrard, Girard, Giscard d'Estaing, Mme Lefebvre (Francine), MM. Lipkowski (Jean de), Lussy (Charles), Margueritte (Charles), Mercier (André) (Oise), Mignot, Moisan, Notebart, Péron (Yves), Soustelle, Triboulet, Tsiranana, Verdier.

Suppléants. — MM. Pranchère (de M. Demusois), Bouloux (de M. Jacques Duclos), Martin (de M. Hersant), Ninine (de M. Juvénal), Cermolacce (de M. Kriegel-Valrimont), Saïd Mohamed Cheikh (de M. Lisette), Savart (de M. Maton), Doize (de M. Perche), Pirot (de M. Ramette), Ichar (de M. Reynès), Conombo (de M. Senghor), Bichet (de M. Teitgen), Anthonioz (de M. Trémolet de Villers), Berrang (de M. Varvier).

Commission des immunités parlementaires.

Séance du jeudi 20 février 1958.

Présents. — MM. Cormier, Mazuez (Pierre-Fernand).

Excusé. — M. Berrang.

Démission de membre de commission.

Dans sa séance du 20 février 1958, l'Assemblée nationale a été informée que M. Félix-Tchicaya, démissionnaire du groupe de l'Union démocratique et socialiste de la Résistance et du Rassemblement démocratique africain a cessé, en application de l'article 16, alinéa 11 du règlement, d'appartenir à la commission des immunités parlementaires en qualité de membre suppléant, et à la commission de la marine marchande et des pêches.

Convocation de commission.

La commission des finances se réunira le vendredi 21 février 1958, à dix heures et à quinze heures (local de la commission des finances):

I. — Projet de loi (n° 6601) et proposition de loi (n° 6654) de MM. Fontanet et François-Bénard, concernant la participation de l'Etat à la réparation des dommages immobiliers et mobiliers causés par les inondations extraordinaires de juin 1957 dans les départements de la Savoie, des Hautes-Alpes et de Basses-Alpes. — M. de Tinguy, rapporteur.

II. — Projet de loi de finances pour 1958 (n° 6107) (2e partie). — Dispositions relatives aux investissements (art. 14 à 30). — M. le rapporteur général.

III. — Projet de loi de finances pour 1958 (n° 6107) (2e partie). — Articles de loi (art. 31 à 68). — M. le rapporteur général.

IV. — Eventuellement, budget annexe des prestations familiales agricoles. — M. Paquet, rapporteur.

Réunions du vendredi 21 février 1958.

Conférence des présidents, à onze heures quinze. — Cabinet de M. le président.

Commission des affaires économiques, à dix heures. — Local n° 263.

Commission de l'agriculture, à neuf heures trente. — Local n° 232.

Commission de la presse, à dix heures. — Local n° 230.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à neuf heures quarante-cinq. — Local n° 255.

Sous-commission chargée de suivre et de contrôler d'une façon permanente l'emploi des crédits affectés à la défense nationale, à onze heures. — Local du 9e bureau.

Commission des finances, à dix heures et à quinze heures. — Local de la commission.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 25 février 1958.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Durieux expose à M. le ministre de l'agriculture que les organismes stockeurs règlent actuellement les livraisons d'orge sur la base de 2.475 F le quintal; lui rappelle que l'article 3 de la loi n° 57-886 du 2 août 1957 relative au marché de l'orge stipule que le prix net de base payé à tout producteur ne sera en aucun cas inférieur à 2.500 F, et lui demande les raisons pour lesquelles, contrairement à la volonté formelle du législateur, les organismes sont amenés à déduire 25 F de taxes du prix légal. (N° 975.)

II. — M. Chapalain expose à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan que depuis plusieurs années et en vue d'assurer normalement les rentrées scolaires devenues de plus en plus difficiles, ses prédécesseurs accordaient à M. le ministre de l'éducation nationale des avances sur les crédits d'engagements concernant les constructions scolaires du premier degré. Ces dispositions permettaient de lancer les travaux dès le début de l'année et d'éviter ainsi, dans les dernières semaines des vacances, des constructions provisoires provoquant des dépenses supplémentaires à la fois à l'Etat et aux collectivités. Il lui demande, étant donné le peu d'empressement que semble mettre le Gouvernement à faire voter la deuxième partie du budget de 1958, les raisons qui s'opposent à ce que ces mêmes mesures exceptionnelles soient prises en 1958. (N° 1011.)

III. — M. Colonna demande à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan si la création d'un institut tunisien d'émission paraissant imminente, les dispositions nécessaires ont été prises pour assurer le recasement dans la métropole des 150 agents de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie qui vont de ce fait être appelés à cesser leurs fonctions. Il lui rappelle à ce sujet que, dans une réponse à la question écrite n° 7607, posée par un membre de l'Assemblée nationale, M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes, a bien voulu indiquer que la passation d'une convention entre l'Etat et la Banque de France était envisagée, qui permettrait aux intéressés de poursuivre leur carrière dans les cadres de la Banque de France. Il lui demande si le Gouvernement a retenu une telle solution, dont la logique et l'équité ne sont pas en effet contestables, étant donné l'identité des conditions de recrutement et des statuts qui régissent les personnels de la Banque de France et ceux de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie. (N° 1013.)

IV. — M. Colonna expose à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan que les retraités français, anciens fonctionnaires et agents du Gouvernement tunisien, affiliés à la société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens, n'ont perçu à l'heure actuelle qu'une très faible partie des compléments de pensions qui leur sont dus en conformité des dispositions de l'article 11 de la loi du 4 août 1956. En effet, le Gouvernement français s'est borné pour l'instant à leur faire verser deux acomptes sur les augmentations métropolitaines de pensions intervenues pendant l'année 1956, mais aucun versement n'a encore été effectué au titre des augmentations de pensions intervenues pendant l'année 1957 et au 1er janvier 1958. C'est ainsi que beaucoup de ces anciens serviteurs français de la fonction publique tunisienne sont aux prises avec d'angoissantes difficultés d'existence. Il lui demande donc si des dispositions sont enfin prises pour assurer rapidement en cette matière le respect de la loi et le respect de l'engagement solennel qui lie le Gouvernement de la République aux intéressés. Il lui demande notamment si les retraités français des administrations tunisiennes pourront bénéficier dans un court délai: 1° de la liquidation des compléments de pension sur la base des indices affectés aux traitements d'activité correspondante; 2° du payement régulier de ces compléments aux échéances trimestrielles. (N° 1014.)

V. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre expose à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que la loi n° 54-411 du 13 août 1954 relative à la répression des crimes et délits commis contre les enfants ne semble pas, hélas! avoir fait diminuer le nombre de ces crimes. Tous les jours, la presse relate des cas révoltants

d'enfants martyrs. Or, le rôle des pouvoirs publics est de tout mettre en œuvre pour protéger les enfants contre la brutalité de parents indignes. La loi serait-elle trop douce ? Il ne le semble pas et les modifications du code pénal intervenues en 1954 étaient nécessaires. Mais ce qui est absolument indispensable, c'est que la loi soit appliquée. Aussi elle lui demande quelles mesures il compte prendre et quelles instructions il compte donner pour éviter que ceux qui ne méritent plus le nom de parents bénéficient d'une indulgence excessive et révoltante. (N° 1012.)

2. — Discussion de la question orale avec débat suivante:

M. René Dubois demande à M. le président du conseil: 1° dans quelles conditions une zone de terre, en limite du goulet de Bizerte, a été cédée au Gouvernement tunisien, lui permettant d'interdire l'entrée du port; 2° quelles sont les mesures que compte prendre le Gouvernement pour maintenir l'autorité française à Bizerte et laisser à nos forces armées la libre et totale disposition des installations terrestres et maritimes; 3° quelles mesures il compte également prendre pour garantir à l'armée française stationnée en Tunisie sa totale liberté de mouvement; 4° par quelles dispositions il compte garantir les biens et la sécurité des Français vivant en Tunisie. (N° 24.)

3. — Discussion de la proposition de résolution de M. Michel Debré tendant à inviter le Gouvernement à rendre un solennel hommage à nos valeureux soldats, sous-officiers et officiers de l'armée d'Afrique du Nord, et à réaffirmer les intérêts essenitels de la France en Tunisie. (N°s 268 et 276, session de 1957-1958. — M. Julien Brunhes, rapporteur de la commission de la défense nationale.)

4. — Discussion du projet de loi relatif à certaines ventes à crédit et à la répression de l'usure. (N°s 278, session de 1956-1957, et 220, session de 1957-1958. — M. Marcilhacy, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

5. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative à la réglementation régissant les salles de spectacles. (N°s 882, session de 1956-1957, et 73, session de 1957-1958. — M. Schwartz, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale; et n° , session de 1957-1958, avis de la commission de la presse, de la radio et du cinéma. — M. Lamousse, rapporteur.)

6. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'application des lois et contrats se référant à l'indice des 213 articles. (N°s 226 et 253, session de 1957-1958. — M. Gaston Charlet, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

7. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à élever le maximum des dépôts autorisés sur les livrets de caisse d'épargne. (N° 176, session de 1957-1958. — M. Waldeck L'Huillier, rapporteur de la commission des finances.)

8. — Discussion de la proposition de résolution de M. Jean Bertaud tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à intégrer les anciens rédacteurs auxiliaires du ministère de l'intérieur dans le cadre des administrateurs civils. (N°s 91, session de 1956-1957, et 249, session de 1957-1958. — M. Deutschmann, rapporteur de la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

9. — Discussion des conclusions du rapport fait par M. Martial Brousse, au nom de la commission des finances, sur les propositions de résolution de: 1° M. Cuif, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Houdet, Lachèvre, François Patenôtre, Pordereau et Restat tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'article 17 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 relatif au nouveau régime fiscal des transports de marchandises; 2° M. Paumelle tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'article 2 du décret n° 56-933 du 19 septembre 1956 de manière à étendre au département du siège de l'exploitation et aux départements limitrophes l'exonération de la taxe générale et de la surtaxe sur les transports de produits et matériels agricoles et forestiers. (N°s 695, session de 1956-1957, 211, session de 1957-1958; et n° , session de 1957-1958, avis de la commission de l'agriculture. — M. Cuif, rapporteur.)

10. — Discussion des conclusions du rapport fait par M. Mistral, au nom de la commission du logement, de l'aménagement du territoire et des dommages de guerre sur les propositions de résolution de: 1° MM. Marcel Bertrand, Canivez, Chochoy, Mistral, Pugnet, Edgar Tailhades et les membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à reviser: 1° les conditions de remboursement des emprunts à moyen terme souscrits par les constructeurs; 2° le mode de calcul de l'allocation-logement; 2° MM. Courroy et Parisot, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions en vue de soustraire les bénéficiaires de prêts à la construction aux conséquences des augmentations du taux de l'escompte. (N°s 58, 61 et 266, session de 1957-1958.)

11. — Discussion de la proposition de résolution de M. Léo Hamon, tendant à inviter le Gouvernement à établir ou rétablir, conformément à la loi du 20 avril 1932, les mesures rendant obligatoire l'indication d'origine de certains produits étrangers. (N°s 561, session de 1956-1957, et 239, session de 1957-1958. — M. François Valentin, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

12. — Discussion de la proposition de résolution de Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Jean Bertaud, de Montalembert, Henri Maupoil, Henri Cordier, Parisot, Vandaele, Rabouin, Robert Gravier, François Valentin, Louis André, Quenum-Possy-Berry et Zafimahova tendant à inviter le Gouvernement à émettre un timbre-poste commémoratif du centenaire des apparitions de Lourdes. (N° 192, session de 1957-1958. — M. Jean Bertaud, rapporteur de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.)

Commission de la défense nationale.

Séance du jeudi 20 février 1958.

Présents. — MM. Robert Aubé, Julien Brunhes, Kalb, de Lachomette, de Maupeou, de Montullé, Parisot, le général Petit, Pidoux de La Maduère, Raymond Pinchard, Rotinat, Marcel Rupied.

Suppléants. — MM. Durand, François Valentin.

Excusés. — MM. Henri Barré, Marcel Boulangé, Piales, Sauvêtre, Séguin.

Commission des finances.

Séance du jeudi 20 février 1958.

Présents. — MM. Alric, Armengaud, Jean Berthoin, Bousch, Brousse, Boutemy, Chapalain, Coudé du Foresto, Jacques Debû-Bridel, Fillon, Fléchet, Fousson, Pauly, Pellenc, Georges Portmann, Mlle Rapuzzi, MM. Alex Roubert, Jean-Louis Tinaud, Maurice Walker.

Excusés. — MM. Courrière, Masteau.

Suppléants. — MM. Aubert, Paul Chevallier, Descours Desacres, Le Digabel, Filippi, Raybaud.

Commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.

Séance du jeudi 20 février 1958.

Présents. — MM. Henri Barré, Beaujannot, Jean Bertaud, Bouquerel, Julien Brunhes, Carcassonne, Chambriard, Paul Chevallier, de Geoffre, Kalenzaga, Lodéon, de Menditte, Perrot-Migeon, Pinton, François Ruin.

Assistait en outre à la séance. — M. Gilbert-Jules (au titre de la commission de la justice).

Excusés. — MM. Cerneau, René Dubois, Sauvêtre, Soldani.

Suppléants — MM. Gadoin, Laburthe.

Commission de la production industrielle.

Séance du jeudi 20 février 1958.

Présents. — MM. Bousch, René Caillaud, Nestor Calonne, Coudé du Foresto, Droussent, Charles Durand, Laurent-Thouverey, Piales, Raymond Pinchard, Vanrullen, de Villoutreys.

Suppléant. — M. Perrot-Migeon.

Excusés. — MM. Billiemaz, Bouquerel, Henri Cornat, Lebreton, Longchambon, Claude Mont, Suran.

Commission de la comptabilité.

Séance du jeudi 20 février 1958.

Présents. — MM. Brizard, Paul Chevallier, Jacques Gadoin, Le Sassier-Boisauné, François Ruin.

Liste des rapporteurs spéciaux de la commission des finances.

Additif.

Algérie. — M. Masteau.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 25 février 1958.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à la ratification du décret n° 56-744 du 25 juillet 1956 portant approbation et publication d'une convention conclue les 31 janvier et 20 mars 1956 entre le Gouvernement français et le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative pour l'imposition des revenus de capitaux mobiliers. (N°s 54 et 114, session 1957-1958. — M. Louis Delmas, rapporteur de la commission des affaires financières.)

2. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à la ratification du décret n° 57-357 du 15 mars 1957 portant approbation et publication d'une convention conclue les 14 décembre 1956 et 3 janvier 1957 entre le Gouvernement français et le Gouvernement général de l'Afrique équatoriale française, tendant à éliminer les doubles impositions et à établir les règles d'assistance mutuelle administrative pour l'imposition des revenus de capitaux mobiliers. (N°s 409, session 1956-1957 et 145, session 1957-1958. — M. Louis Delmas, rapporteur de la commission des affaires financières.)

3. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à la ratification du décret n° 57-921 du 1er août 1957 portant approbation et publication d'une convention conclue les 28 mars 1957 et 28 mai 1957 entre le Gouvernement français et le Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative pour l'imposition des revenus de capitaux mobiliers. (N°s 55 et 146, session 1957-1958. — M. Louis Delmas, rapporteur de la commission des affaires financières.)

Affaires économiques.

Séance du jeudi 20 février 1958.

Présents: MM. Bégarra, Dède, Dusseaulx (Roger), Olléon (Jean). *Suppléants:* M. Cornet de M. Loste, M. Bégarra de M. Reverbori, M. Jean Olléon de M. Mayaki.

Excusés: MM. Kaouza, Theetten.

Agriculture, élevage, chasses, pêches et forêts.

Séance du jeudi 20 février 1958.

Présents: MM. Cazelles, Guiter (Jean), Iba Zizen, Monnet (Georges), Viniger. *Suppléants:* M. Cazelles de M. Belabed, M. Dède de M. Lounda, M. Dubois de M. Lhuillier, M. Roger Dusseaulx de M. Charles, M. Jean Guiter de M. Christian de La Malène, M. Georges Monnet de M. Coulibaly, M. Jean Olléon de M. Roulleaux-Dugage, M. Randretsa de M. Alfred Bour, M. Viniger de M. Marche.

Excusé: M. Berthé.

Assistaient, en outre, à la séance: M. Bréart, délégué des chambres d'agriculture pour les questions de marché commun; M. Canonge, directeur général de la fédération nationale de la coopération agricole; M. Pierre Hallé, conseiller technique de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles.

Convocation de commission.

Les commissions de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, de politique générale et du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles tiendront une réunion commune le vendredi 21 février 1958, à quinze heures (local n° C 21), palais de l'Union française:

Examen de la situation créée par le refus du Gouvernement de soumettre à l'Assemblée de l'Union française les décrets pris en application de la loi n° 58-95 du 5 février 1958 sur les institutions de l'Algérie.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'industrie et du commerce.

Avis relatif à des demandes de permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

Un avis paru au *Journal officiel* du 1er novembre 1957 a informé le public que onze sociétés avaient déposé des demandes de permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures sur les surfaces libérées, le 24 octobre 1957, par la Société nationale de recherches et d'exploitation des pétroles en Algérie (S. N. REPAL) et la Compagnie française des pétroles d'Algérie (C. F. P. A.).

Est rejetée la demande présentée le 23 septembre 1957 par M. Camille Olive, président directeur général de la Société franco-africaine de pétroles et de mines (Pétromines), dont le siège social est à Paris, 11 *bis* et 13, rue Drouot, et par laquelle il sollicitait l'octroi à cette société d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux composé de quatre périmètres d'une superficie totale de 5.000 kilomètres carrés.

Les surfaces demandées par une ou plusieurs sociétés autres que Pétromines et non encore attribuées ne peuvent être considérées comme à nouveau ouvertes aux recherches. Aucune nouvelle demande ne peut pour l'instant y être déposée.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs à l'hôpital psychiatrique d'Evreux-Navarre (Eure).

Un concours sur épreuves pour le recrutement de deux rédacteurs à l'hôpital psychiatrique d'Evreux-Navarre (Eure) aura lieu les 22 et 24 avril 1958.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public.

Les candidats doivent avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier 1958. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 16 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 21 mars 1958 à la direction de l'hôpital psychiatrique d'Evreux-Navarre, qui adressera aux personnes en faisant la demande tous renseignements utiles concernant le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Crédit foncier de France.

Avis de concours pour le recrutement de commis d'ordre stagiaires.

Un concours mixte à l'emploi de commis d'ordre stagiaire aura lieu au siège le dimanche 23 mars 1958.

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier 1958.

Aucun diplôme n'est exigé.

La liste des inscriptions au concours sera arrêtée le 7 mars 1958.

Renseignements complémentaires et programme au service du personnel, 19, rue des Capucines, Paris (1er).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES (1)

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 20 février 1958.	
350 ..	États-Unis	1 $ U.S.A.	350 .. (2)	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..
357 05	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	357 ..	.... ..
164 ..	Côte Fse Somalis.	100 F Djib.	164 0727	.... ..	.... ..	164 ..	.... ..
2804 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8352 50	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8354 ..	8352 50
1350 ..	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1350 ..	1349 ..
704 20	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	704 50	704 33
5084 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5082 50	5082 ..
983 60	Gde-Bretagne	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	983 55	983 40
56 255	Italie	100 lire	56 000	55 50	56 48	56 27	.... ..
4913 50	Norvège	100 c. n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4915 ..	4913 50
9231 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9270 80	9233 ..	9232 ..
6707 ..	Suède	100 c. s.	6705 625	6715 ..	6816 50	6707 ..	.... ..
8007 50	Suisse	100 F s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8005 50	8005 ..
1007 ..	Égypte	1 liv. ég.	1005 04	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
1226 50	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1226 50	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs.	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 25	Yougoslavie	100 din.	116 666	115 70	117 60	117 25	.... ..

Zone C. F. A. .... 100 F C. F. A. 200
Zone C. F. P. .... 100 F C. F. P. 550

(1) Sous réserve du versement ou du prélèvement institué par le décret n° 57-910 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger.
(2) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 13 FEVRIER 1958	AU 6 FEVRIER 1958
ACTIF			
Encaisse or		201.204.302.426 »	201.204.302.426 »
Prêt d'or au Fonds de stabilisation des changes (1)		100.000.000.000 »	100.000.000.000 »
Disponibilités à vue à l'étranger		11.771.000.000 »	11.771.000.000 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (2)		»	»
Monnaies divisionnaires		11.668.832.219 »	11.419.490.123 »
Comptes courants postaux		46.442.246.239 »	45.383.836.030 »
Bon du Trésor négociable: Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		3.849.114.743 »	3.849.114.743 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (3)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (4)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (5)		175.000.000.000 »	175.000.000.000 »
Avances spéciales à l'Etat (6)		390.000.000.000 »	390.000.000.000 »
Avances à l'Etat à échéance déterminée (7)		87.800.000.000 »	98.100.000.000 »
Portefeuille d'escompte:			
Effets escomptés sur la France	580.287.217.656 »		
Effets escomptés sur l'étranger	75.130.505 »	1.885.206.832.673 »	1.887.153.298.908 »
Effets garantis par l'Offices des céréales (8)	57.372.439.165 »		
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	1.247.472.045.347 »		
Effets négociables achetés en France (9)		235.681.600.020 »	263.457.057.883 »
Avances à 30 jours sur effets publics		21.340.440.000 »	23.083.892.000 »
Avances sur titres		8.608.200.992 »	9.476.231.883 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (10)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		27.318.888.770 »	26.176.781.799 »
Divers		51.061.535.951 »	51.478.811.801 »
Total		3.733.699.974.783 F	3.773.670.798.346 F
PASSIF			
Engagements à vue:			
Billets au porteur en circulation		3.146.265.923.300 »	3.200.464.850.805 »
Comptes courants créditeurs:			
Compte courant du Trésor public	92.821.133 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	59.044.160 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	367.234.558.222 »	453.217.279.038 »	450.768.489.447 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	85.830.855.523 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (11)		511.030.293 »	511.030.293 »
Réserves mobilières légales (12)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		133.497.136.372 »	121.717.822.051 »
Total		3.733.699.974.783 F	3.773.670.798.346 F

(1) (Convention du 26 juin 1957 approuvée par la loi du 26 juin 1957).
(2) (Convention du 27 juin 1940).
(3) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).
(4) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).
(5) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947).
(6) (Convention du 26 juin 1957 approuvée par la loi du 26 juin 1957, convention du 9 janvier 1958 approuvée par la loi du 29 janvier 1958).
(7) (Convention du 6 novembre 1957 approuvée par la loi du 7 novembre 1957, convention du 9 janvier 1958 approuvée par la loi du 29 janvier 1958).
(8) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941).
(9) (Décret du 17 juin 1938).
(10) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).
(11) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).
(12) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures:
Le Gouverneur,
W. BAUMGARTNER.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	5 0/0
Avances sur titres	7 0/0
Avances à 30 jours	3 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 0/0
Escompte d'effets mobilisant des créances nées sur l'étranger	3 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris.
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

AMORTISSEMENT DE L'EMPRUNT 4 0/0 JUIN 1952
DE LA
Caisse nationale de l'énergie (Moyenne-Dordogne).

Les porteurs d'obligations 4 0/0 juin 1952 Caisse nationale de l'énergie (Moyenne-Dordogne) de 10.000 F, 5.000 F et 2.000 F sont informés que l'amortissement au 15 avril 1958 a été réalisé par voie de rachat en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Il n'y a aucun titre à rembourser sur les amortissements antérieurs.

PUBLICITÉ
CONCERNANT
les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

AVIS

Le tribunal cantonal de Marckolsheim, par décision du 12 février 1958, a ordonné l'annulation du certificat d'hérédité délivré par ce tribunal en date du 22 août 1944, VI 32/1944, concernant la succession du sieur François Jehl, cultivateur à Heidolsheim, décédé le 30 mai 1944 à Sélestat.

Marckolsheim, le 12 février 1958.

Le greffier.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Raphaël-Louis Pompians, de nationalité française, né à Varsovie (Pologne) le 5 novembre 1921, médecin stomatologiste, demeurant à Paris, 36, rue Sibuet, fils de Maurice Pumpianski et de feu Emma Oruszkes, veuve en premières noces de M. Maurice Pumpianski, et épouse en secondes noces de M. Louis Miniac, tant en son nom personnel qu'en celui de sa femme et de sa fille mineure Dominique-Aline, née à Paris (12e) le 22 novembre 1956, et de tous ses enfants à naître, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Miniac afin de s'appeler légalement à l'avenir Miniac au lieu de Pompians.

M. Patat (Jean), né à Charleville le 22 juillet 1927, y demeurant, 34 *bis*, rue Albert-Poulain, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui d'Emile.

M. David Libowski, né le 24 décembre 1925 à Paris (4e), 2, rue d'Arcole, demeurant à Paris (4e), 19, rue de Turenne, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Libeau et à son prénom celui de Daniel, afin d'être autorisé à s'appeler à l'avenir légalement Libeau (Daniel), au lieu de Libowski (David).

AVIS D'ADJUDICATIONS

Secrétariat d'Etat aux forces armées (terre).

PLACE DE METZ, THIONVILLE ET ANGEVILLERS

ADJUDICATION RESTREINTE

Une adjudication restreinte aura lieu le mardi 18 mars 1958, à neuf heures, à la salle de réunion de l'intendance A. G. D. T., caserne Ney, à Metz, pour la fourniture aux corps de troupes des places de Metz, Thionville et Angevillers des denrées suivantes, pour le deuxième trimestre 1958 :

Légumes frais, pommes de terre, carottes et navets, poissons, denrées d'épicerie, poitrine fumée et saucisson sec à 50 0/0 de porc, fromages, confitures, conserves de pâté, conserves de légumes, chocolats.

Les déclarations d'intention de soumissionner et les pièces exigées pour concourir devront parvenir le 3 mars 1958, avant dix-huit heures, au président de la commission des ordinaires de garnison, 806e G. R. E. T., Metz-Queuleu.

Le cahier des charges spéciales peut être consulté dès maintenant au bureau de l'officier secrétaire de la commission des ordinaires de garnison au 806e G. R. E. T., où tous renseignements seront donnés sur la nature et l'importance des fournitures (tél. 68 4200, poste 666).

AVIS DIVERS

Les porteurs de parts de la **Coopérative centrale des producteurs d'œufs, volailles et lapins (C. O. V. O. L. A.)**, 11, rue Tronchet, à Paris (8e), agréée sous le numéro N. 411, sont convoqués en assemblée générale ordinaire (exercice 1955-1956) le mercredi 5 mars 1958, à quatorze heures trente, 11, rue Tronchet, Paris (8e).

(Troisième convocation, la réunion convoquée pour le 7 février 1958 n'ayant pas atteint le quorum statutaire.)

ORDRE DU JOUR

Compte rendu d'activité ;
Compte rendu financier ;
Rapport du commissaire aux comptes ;
Approbation des comptes ;
Quitus aux administrateurs sortants ;
Election au conseil d'administration ;
Election du commissaire aux comptes ;
Mise en harmonie des statuts avec le nouveau statut juridique de la coopération ;
Programme d'action ;
Questions diverses.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

21 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture d'Autun. **Comité d'entraide des anciens du quartier Saint-Charles.** But : soulager et porter aide morale et matérielle à toutes les personnes des deux sexes âgées de 70 ans et plus. Siège social : 18, rue Maréchal-Foch, le Creusot (Saône-et-Loire).

21 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Centre mondial naturiste de Cavallo (C. M. N. C.).** But : faire connaître théoriquement et pratiquement les bienfaits du naturisme et de la gymnité intégrale. Siège social : 7, rue Denis-Poisson, Paris.

21 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. **Fédération nationale des malades, infirmes et paralysés, comité départemental du Finistère.** But : grouper, dans un but d'entraide, les malades dont l'état nécessite des soins de longue durée, ainsi que les infirmes, paralysés, invalides et handicapés physiques de toute nature. Siège social : 4 *bis*, rue Daumesnil, Morlaix (Finistère).

21 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Beaune. **Les Sauveteurs de Chassagne-Montrachet.** But : secourir les habitants de la commune en cas de sinistres ou accidents qui mettraient en péril leur propriété ou leur vie. Siège social : mairie de Chassagne-Montrachet (Côte-d'Or).

22 janvier 1958. Déclaration à la préfecture des Landes. **Association des parents d'élèves de l'école publique de Sanguinet.** But : procéder à toute étude, à toute organisation, à toute démarche et à toute réalisation se rapportant aux problèmes de toute nature qui peuvent se poser aux parents des élèves fréquentant l'école publique de la commune. Siège social : mairie de Sanguinet.

22 janvier 1958. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. **Société locale des anciens combattants de Thivars.** But : maintenir les liens d'amitié entre toutes les victimes des guerres, étudier et réaliser des réunions, voyages, excursions dans un but culturel, organiser des fêtes, concerts, secours pour les camarades. Siège social : mairie de Thivars.

22 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Société de sauvetage de Sablons.** But : prêter son concours si cela est nécessaire dans tous les sinistres maritimes, inondations, etc. ; initier les jeunes au maniement des barques par des séances d'instruction sous la conduite d'un moniteur. Siège social : café Guillet, Sablons (Isère).

23 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. **Comité d'entraide sociale de Colombier-Fontaine.** But : apporter un peu de réconfort aux personnes âgées de la commune. Siège social : mairie de Colombier-Fontaine (Doubs).

23 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-de-Rouergue. **Cercle de perfectionnement ménager.** But : assurer le fonctionnement d'un cercle de perfectionnement ménager au profit des jeunes filles ou dames résidant dans la commune de Viviez, coordonner les efforts des personnes intéressées par cette question et assurer le financement du cercle au moyen de cotisations ou subventions versées à ce titre par les donateurs. Siège social : hôtel des Célibataires, Viviez-Pont (Aveyron).

24 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de l'Indre. **Société de Saint-Vincent de Villedieu.** But : resserrer les liens entre tous les vignerons et bouilleurs de cru de la commune, assurer la fourniture des produits pour la vigne, fournir à tous les adhérents les renseignements utiles se rapportant à la vigne et au vin. Siège social : mairie de Villedieu.

25 janvier 1958. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Association des accédents à la copropriété du groupe Les Marronniers, Marseille (10e).** But : défense des intérêts des accédents à la copropriété du groupe Les Marronniers, tant sur le plan individuel que collectif, sans distinction politique ou de nationalité. Siège social : Les Marronniers, pont de Vivaux, bloc A-3, appartement 30, Marseille.

25 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale de Tourisme, Loisirs et Sports.** But : procurer des voyages et loisirs au personnel adhérent. Siège social : 2 et 4, rue Garibaldi, Saint-Ouen.

27 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Blaye. **Amicale Pétanque de Saint-Christoly-de-Blaye.** But : vulgariser le sport des boules. Siège social : mairie de Saint-Christoly-de-Blaye (Gironde).

28 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour le championnat national des chauffeurs routiers.** But : promouvoir les qualités professionnelles des chauffeurs routiers, encourager les meilleurs professionnels par des récompenses, organiser un championnat en France et Union française. Siège social : 6, rue de l'Isly, Paris.

29 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de l'Orne. **Fédération départementale des coopératives d'utilisation de matériel agricole de l'Orne.** But : assister les C. U. M. A. adhérentes dans leur gestion comptable et financière, et notamment procéder à la revision de leur comptabilité dans les conditions prévues par les articles 600 et 601 du code rural. Siège social : 20 *bis*, rue de Bretagne, Alençon.

29 janvier 1958. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Association denéenne d'aide aux soldats en Afrique du Nord.** But : soutien moral et matériel des soldats en Afrique du Nord. Siège social : mairie de Denée.

30 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Centre d'études techniques agricoles de Sylvanes.** But : fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leurs exploitations et d'améliorer la rentabilité de leur travail par une application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social : chez M. Louis Dressayre, aux Comtes, par Fayet (Aveyron).

30 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association de défense des propriétaires, industriels, commerçants, artisans et locataires de Nanterre (aménagement de la Défense).** But : défense des expropriés de Nanterre. Siège social : 424, rue de Courbevoie, Nanterre.

30 janvier 1958. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **Comité des fêtes de Missiriac.** But : instituer toutes mesures propres à organiser les loisirs dans la commune de Missiriac. Siège social : mairie de Missiriac.

31 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **Association Notre-Dame-des-Temps-Nouveaux.** But : étude, enseignement, développement et propagande, en France et hors de France, des connaissances religieuses et notamment des connaissances mariales, par des activités diverses, par des manifestations culturelles ou artistiques et en particulier par tous moyens audio-visuels appropriés. Siège social : au presbytère, rue Eugène-Foulon, le Sap (Orne).

31 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. **Association départementale d'éducation sanitaire, démographique et sociale de la Mayenne.** But : assurer la gestion de la section, concourir sur le plan départemental à la propagande éducative, sanitaire et sociale de la population. Siège social : direction départementale de la santé, Laval.

31 janvier 1958. Déclaration à la préfecture des Hautes-Alpes. **Association des Français d'Afrique du Nord du département des Hautes-Alpes.** But : rapports amicaux et entraide. Siège social : 17, rue Carnot, Gap.

1er février 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Les cracks de Calonne.** But : pratiquer et encourager le sport bouliste dans un esprit de sportivité et de solidarité. Siège social : café Mackowiak, 131, rue Jules-Ferry, Liévin (Pas-de-Calais).

1er février 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. **Amicale des sapeurs-pompiers de Saint-Thégonnec.** But : faire régner une certaine émulation entre les sapeurs du corps, au moyen de gratifications allouées à ceux qui se seront fait remarquer par leur zèle, l'assiduité aux réunions et leur dévouement soit dans les incendies, exercices, concours ou autres exercices dont la rétribution n'est pas prévue au règlement de service. Siège social : mairie de Saint-Thégonnec (Finistère).

3 février 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Relizane. **Amicale Sainte-Bernadette.** But : promouvoir et développer les œuvres intéressant les familles catholiques de Relizane et concourir à leur formation morale et artistique, par la musique, le cinéma, le théâtre. Siège social : chez M. le chanoine Bernard Sanchez, curé doyen, 21, boulevard des Mûriers, Relizane (département de Mostaganem).

3 février 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Tébessa. **Cercle culturel israélite de Tébessa.** But : donner une formation intellectuelle, artistique et culturelle aux jeunes israélites de Tébessa, leur offrir des distractions saines et resserrer les liens de solidarité entre eux d'une part et avec les autres mouvements de jeunesse locaux d'autre part. Siège social : rue du Docteur-Momy, Tébessa (département de Bône).

3 février 1958. Déclaration à la préfecture de police. **L'Entraide sociale des cinémas familiaux.** But : aide ou secours au personnel bénévole ou salarié employé dans les cinémas familiaux et dans les organismes de programmation relevant de la Centrale catholique du cinéma, de la radio et de la télévision. Siège social : 55, rue de Vaugirard, Paris.

3 février 1958. Déclaration à la préfecture de la Haute-Saône. **Association familiale de Scey-sur-Saône.** But : études et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles de sa circonscription. Siège social : mairie de Scey-sur-Saône.

4 février 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Fougères. **Comité des fêtes de Saint-Marc-le-Blanc.** But : prévoir et organiser dans la commune des fêtes, bals, manifestations sportives, artistiques et autres, susceptibles d'y être donnés, autrement dit organiser les loisirs de la collectivité. Siège social : mairie de Saint-Marc-le-Blanc (Ille-et-Vilaine).

5 février 1958. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. **Amicale des anciens du collège moderne et technique de Tournus.** But : conserver et développer les relations amicales entre les anciens élèves du collège ; venir en aide à ses membres. Siège social : collège moderne et technique de Tournus.

5 février 1958. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **La Distraction des malades.** But : création, fonctionnement et développement des bibliothèques dans les hôpitaux et hospices de Bolbec. Siège social : hôpital Fauquet, Bolbec (Seine-Maritime).

6 février 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Nantua. **Amicale de la classe 1959.** But : œuvre de bienfaisance au profit des conscrits. Siège social : café de l'Avenir, Arlod (Ain).

7 février 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association des transporteurs et manutentionnaires de masses indivisibles de la région parisienne.** But : recherche et mise en commun de tous moyens propres à organiser, dans l'intérêt de ses adhérents, toutes opérations de manutention et de transport de masses indivisibles, notamment lors de la mise en place de salons ou d'expositions industriels. Siège social : 48, rue de la Bienfaisance, Paris.

7 février 1958. Déclaration à la préfecture de Saint-Lô. **Le Palet cénillais.** But : pratique du jeu de palet. Siège social : chez M. Georges Gravey, Notre-Dame-de-Cénilly.

7 février 1958. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Cercle Harry de Villoutreys.** But : loisirs et sports. Siège social : cure de Soulaire-et-Bourg.

7 février 1958. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Association de l'aide familiale populaire.** But : soutenir matériellement et moralement la mère de famille du milieu populaire dans sa tâche au foyer ; assurer un travail social et familial à toute jeune fille qui désire accéder au diplôme de travailleuse familiale. Siège social : Les Mieuty, Saint Etienne-lès-Remiremont.

7 février 1958. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Association locale des aides familiales rurales de Xertigny.** But : aider matériellement et moralement à domicile les familles du milieu rural, notamment les mères de famille ayant de jeunes enfants, en leur procurant le concours d'aides familiales rurales ; prendre en charge, assurer la responsabilité et pourvoir aux besoins matériels et moraux des aides familiales. Siège social : mairie de Xertigny.

7 février 1958. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Club français du tourisme.** But : développer entre ses membres le goût et la pratique des voyages. Siège social : 44, avenue du Général-Leclerc, Le Mans.

7 février 1958. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **Société protectrice des animaux de Vannes et du Morbihan.** But : protection de tous les animaux. Siège social : hôtel de ville de Vannes.

7 février 1958. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Amitié France-Viet-Nam.** But : travailler à une meilleure compréhension mutuelle des peuples français et vietnamien. Siège social : 81, boulevard Anatole-de-La Forge, Marseille.

8 février 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Ciné-Club Notre-Dame du Perpétuel Secours.** But : culture populaire ; restauration, développement et essor des valeurs morales par le moyen du cinéma. Siège social : 55, boulevard de Ménilmontant, Paris.

8 février 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Cherchell. **Ciné-Club de Cherchell.** But : utiliser le cinéma comme moyen d'éducation et de culture ; développer la culture cinématographique de ses membres par l'organisation de conférences et de projections suivies de débats. Siège social : école de filles du boulevard Duperré, Cherchell (département d'Orléansville).

8 février 1958. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Citou Pétanque-Club.** But : pratique du jeu de boules. Siège social : mairie de Citou.

10 février 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. **Les Dominos.** But : société sportive féminine. Siège social : 3, rue François-Bordais, Saint-Macaire-en-Mauges (Maine-et-Loire).

11 février 1958. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. **Association familiale de Privas et de la région.** But : défendre et aider les familles. Siège social : mairie de Privas.

11 février 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association des chasseurs en mer.** But : exercice de la chasse en mer et protection et réglementation de ladite chasse ; conservation du gibier et des espèces, conformément aux lois de la nature ; défense des intérêts des chasseurs en mer et des professions intéressées par cette chasse tant au point de vue cynégétique qu'au point de vue législatif et juridique. Siège social : 15, rue du Président-Kruger, Courbevoie.

11 février 1958. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Association départementale des donneurs de sang bénévoles.** But : représenter et défendre les intérêts des donneurs de sang bénévoles du département. Siège social : 35, avenue Saint-Jean-d'Angély, Niort.

11 février 1958. Déclaration à la préfecture de Tulle. **Comité départemental de la Corrèze de la Ligue nationale française contre le cancer.** But : dans le cadre du département, rassembler toutes les personnes physiques ou morales désireuses d'aider à la lutte contre le cancer ; provoquer, favoriser et coordonner toutes les initiatives privées tendant à développer la lutte contre le cancer ; aider les malades atteints de cancer et leur famille indépendamment des lois sociales ; enfin et généralement, aider à la poursuite des buts de la Ligue nationale française contre le cancer. Siège social : direction de la santé, 20, quai de Rigny, Tulle.

11 février 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. **Syndicat d'initiatives de l'île de Batz.** But : étudier les mesures qui peuvent tendre à augmenter d'une manière générale la prospérité de l'île et en poursuivre la réalisation en s'efforçant de perfectionner l'île au point de vue touristique, d'y attirer davantage les étrangers et de leur rendre le séjour agréable et facile. Siège social : mairie de l'île de Batz (Finistère).

11 février 1958. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Amicale des dentistes des armées de terre, de mer et de l'air de la 9e région militaire.** But : regrouper les confrères des armées de terre, de mer et de l'air de la 9e région. Siège social : 103, la Canebière, Marseille.

11 février 1958. Déclaration à la préfecture de Belfort. **Centre administratif et social des usines de Delle (C. A. S. U. D.).** But : administrer les œuvres sociales des usines de Delle. Siège social : 9, faubourg de Montbéliard, Delle.

12 février 1958. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Société de psychologie médicale de langue française.** But : réunir des médecins de toute discipline : généralistes, chirurgiens ou spécialistes. Siège social : laboratoire de psychologie médicale, clinique médicale B de la faculté de médecine et de pharmacie, 16, boulevard Laënnec, Rennes.

12 février 1958. Déclaration à la préfecture de Belfort. **Fédération des sociétés musicales de Franche-Comté et du territoire de Belfort.** But : propager et favoriser le goût et la pratique dans l'art musical. Siège social : 15, rue Heim, Belfort.

13 février 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Comité des fêtes et des sports des quartiers La Rochefoucauld de Biarritz et d'Anglet.** But : organiser des fêtes, banquets ou réunions ; constituer des groupes artistiques, sportifs, folkloriques. Siège social : villa Saenara, avenue de Biarritz, Anglet (Basses-Pyrénées).

14 février 1958. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Foyer des anciens combattants prisonniers de guerre.** But : réunir tous les anciens prisonniers. Siège social : 12, boulevard Commandant-Roumens, Carcassonne.

MODIFICATIONS

28 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de police. L'association **Les Heures joyeuses à la mer et à la montagne** transfère son siège social du 58, avenue René-Panhard, Thiais, au 43, avenue du Président-Roosevelt, Thiais.

2 février 1958. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Le Comité d'entraide de la Société anonyme des fermiers réunis** modifie son bureau et transfère son siège social du 3, rue de la Libération, Chaumont-en-Vexin, au 3, rue du Vieux-Château, Chaumont-en-Vexin.

12 février 1958. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **L'Association départementale des déportés du travail** transfère son siège social de la Maison du prisonnier et du déporté, 3, rue des Casernes, Bourg, au café Gothland, cours de Verdun, Bourg.

14 février 1958. Déclaration à la préfecture d'Alger. L'association **Les Amis de l'école d'éducatrices et d'éducatrices spécialisées d'Alger** transfère son siège social du 8, rue de la Consolation, Alger, au 152, avenue Foch, Saint-Eugène.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.